

---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

## **Commission de la santé et des services sociaux**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 26, 27 mai, des 3, 4, 5, 8, 10 juin, 21 août, 4, 8, 14, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 29, 30 septembre, 5, 6, 7, 8, 20, 21, 22, 27, 28 octobre 2015

**Dépôt à l'Assemblée nationale :  
n° 1677-20151029**

---

**QUÉBEC**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 26 MAI 2015 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
MOTION PRÉLIMINAIRE .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	3
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 MAI 2015 .....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	8
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 3 JUIN 2015 .....	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	12
AUDITION .....	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 4 JUIN 2015 .....	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	15
CINQUIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 5 JUIN 2015 .....	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	19
SIXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 8 JUIN 2015 .....	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	21
SEPTIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 10 JUIN 2015 .....	25
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	26
HUITIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 21 AOÛT 2015 .....	27
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	28
NEUVIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2015 .....	31
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	31
DIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 SEPTEMBRE 2015 .....	33
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	34
ONZIÈME SÉANCE, LE LUNDI 14 SEPTEMBRE 2015 .....	37
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	38
DOUZIÈME SÉANCE, LE MARDI 15 SEPTEMBRE 2015 .....	41
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	42
TREIZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2015 .....	45
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	46
QUATORZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 SEPTEMBRE 2015 .....	50
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	50
QUINZIÈME SÉANCE, LE MARDI 22 SEPTEMBRE 2015 .....	52
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	53
SEIZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2015 .....	59
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	59

DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 24 SEPTEMBRE 2015.....	62
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	63
DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 29 SEPTEMBRE 2015 .....	65
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	66
DIX-NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 .....	73
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	74
VINGTIÈME SÉANCE, LE LUNDI 5 OCTOBRE 2015 .....	76
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	76
VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE, LE MARDI 6 OCTOBRE 2015.....	79
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	80
VINGT-DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 7 OCTOBRE 2015 .....	84
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	85
VINGT-TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 8 OCTOBRE 2015 .....	88
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	89
VINGT-QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 20 OCTOBRE 2015.....	91
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	92
VINGT-CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 OCTOBRE 2015.....	99
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	99
VINGT-SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 OCTOBRE 2015.....	102
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	102
VINGT-SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 27 OCTOBRE 2015 .....	107
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	107
VINGT-HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 28 OCTOBRE 2015.....	115
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	115
REMARQUES FINALES .....	117

## ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements retirés, rejetés ou irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 26 mai 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Hivon (Joliette), vice-présidente

M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux

M. Giguère (Saint-Maurice)

M. Habel (Sainte-Rose)

M. H. Plante (Maskinongé)

M. Huot (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M. Iracà (Papineau)

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins

M. Lisée (Rosemont)

M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)

M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)

M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux

M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)

M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe)

Autre députée présente :

M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 13, M<sup>me</sup> Hivon (Joliette) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M<sup>me</sup> la présidente dépose les documents cotés CSSS-038 et CSSS-039 (annexe III).

### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La présidente rappelle que l'article 1 du projet de loi n° 20, Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, introduit le texte de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée qui comporte 45 articles. Il indique que la rédaction législative consistant à introduire un projet de loi par un article ou une annexe soulève certaines difficultés d'application sur le plan de la procédure parlementaire. Comme le Règlement ne prévoit pas à proprement dit la manière de procéder à l'étude des articles d'un projet de loi ainsi introduit, la présidente indique que la Commission procédera à l'étude détaillée de chacun de ces 45 articles de la même manière que s'il s'agissait d'articles du projet de loi n° 20 lui-même avec les mêmes temps de parole que ceux prévus à l'article 245 du Règlement pour tous les articles qui le composent.

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Barrette (La Pinière), M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Paradis (Lévis) et M. Lisée (Rosemont) font des remarques préliminaires.

### MOTION PRÉLIMINAIRE

M. Lisée (Rosemont) propose la motion suivante :

Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de la santé et des services sociaux tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 20, Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, des consultations particulières quant aux amendements proposés par le ministre audit projet de loi

et qu'à cette fin, elle entend la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Un débat s'engage.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

À 11 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M. Lisée (Rosemont) retire la motion préliminaire.

M. Lisée (Rosemont) propose la motion suivante :

Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de la santé et des services sociaux procède, avant d'entreprendre l'étude détaillée de la partie I du projet de loi n° 20, Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, à l'audition de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec le jeudi 4 juin après les affaires courantes (vers 11h) pour une durée d'une heure ou dès que possible.

La motion est adoptée.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE**

Il convenu que la Commission entreprendra l'étude détaillée de la partie II du projet de loi concernant les modifications en matière de procréation assistée et immédiatement après l'audition de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, la Commission reprendra l'étude détaillée de l'article 1.

Article 2 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Lamarre (Taillon) retire l'amendement coté Am a.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 3.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 39, la Commission reprend ses travaux.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 20 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 21 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 21 h 24, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 27 mai 2015, après les affaires courantes.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 26 mai 2015

Deuxième séance, le mercredi 27 mai 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Boucher (Ungava) en remplacement de M<sup>m</sup>c Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>m</sup>c Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>m</sup>c Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux
- M<sup>m</sup>c Richard (Duplessis)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>m</sup>c Hivon (Joliette)
- M<sup>m</sup>c Soucy (Saint-Hyacinthe)

Autres députés présents :

- M. Caire (La Peltrie)
- M. Khadir (Mercier)
- M<sup>m</sup>c Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)
- M. Reid (Orford), président de séance

Autres participants (par ordre d'interventions) :

- M<sup>e</sup> Hélène Mathieu, ministère de la Justice
- M. Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-LaFontaine de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 04, M. Reid (Orford) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 9 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9 et reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Mathieu de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 9 adopté précédemment.

Après débat, l'article 9, est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Tanguay (LaFontaine).

Article 11 : Un débat s'engage.

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 12.1 : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M. Paradis (Lévis) et M. Rochon (Richelieu) - 4.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Boucher (Ungava), M. Giguère (Saint-Maurice), M. Iracà (Papineau) et M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) - 5.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 13 : Un débat s'engage.

M. Paradis (Lévis) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Caire (La Peltrie) de participer aux travaux.

Le débat se poursuit.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement Am d et de l'article 13.

Il est convenu de permettre à M. Lafleur de prendre la parole.

Une discussion générale s'engage.

Article 13 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 27 mai 2015

Troisième séance, le mercredi 3 juin 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe)

Autres députés présents :

- M. Reid (Orford), président de séance
- M. Khadir (Mercier)

Témoin :

Fédération des médecins omnipraticiens du Québec :

- D<sup>r</sup> Louis Godin, président
- D<sup>r</sup> Marc-André Amyot, premier vice-président
- D<sup>r</sup> Sylvain Dion, deuxième vice-président

M<sup>e</sup> Philippe Desrosiers, conseiller juridique

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-LaFontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 58, M. Reid (Orford) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 13 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement côté Am d et de l'article 13.

### **AUDITION**

La Commission entend la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 41, la Commission reprend ses travaux à la salle des Premiers-Ministres de l'hôtel du Parlement sous la présidence de M. Tanguay (LaFontaine).

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 : La Commission étudie les 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 1 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 21 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 2.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier simultanément l'amendement côté Am 11 et l'amendement côté Am 12, introduisant une nouvelle annexe.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, les amendements cotés Am 11 et Am 12 sont adoptés. Par conséquent, le nouvel article 2.1 et l'annexe I sont donc adoptés.

Article 3 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 3 juin 2015

Quatrième séance, le jeudi 4 juin 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)

Autres députés présents :

- M. Khadir (Mercier)
- M. Rochon (Richelieu)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-LaFontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 59, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 3 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am 13.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

Il est convenu de permettre à M. Rochon (Richelieu) de participer à la séance.

Le débat se poursuit sur le sous-amendement coté Sam a.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 3.

Article 4 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 5 juin 2015, après les affaires courantes.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 4 juin 2015

Cinquième séance, le vendredi 5 juin 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe)

Autre député présent :

- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), président de séance

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 45, M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 6 (suite) : Le débat se poursuit sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement côté Am 16 est adopté à la majorité des voix.

L'article 6, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 6.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 6.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Article 6.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 6.2 est donc adopté.

Article 7 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 8 juin 2015 à 14 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 5 juin 2015

Sixième séance, le lundi 8 juin 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M<sup>me</sup> Boulet (Laviolette) en remplacement de M. Iracà (Papineau)
- M. Bourgeois (Abitibi-Est) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Drolet (Jean-Lesage) en remplacement de M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 18, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7 et de l'amendement coté Am f et de reprendre l'étude de l'article 3, l'amendement coté Am 13 et du sous-amendement coté Sam a (annexe II) suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : Après débat, le sous-amendement coté Sam a est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis) et M. Rochon (Richelieu) - 4.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Bourgeois (Abitibi-Est), M. Drolet (Jean-Lesage), M. Giguère (Saint-Maurice), M. H. Plante (Maskinongé), M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) et M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe) - 7.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) retire le sous-amendement coté Sam b.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis), M. Rochon (Richelieu) et M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe) - 5.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M<sup>me</sup> Boulet (Laviolette), M. Bourgeois (Abitibi-Est), M. Giguère (Saint-Maurice), M. H. Plante (Maskinongé) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) - 6.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le sous-amendement est irrecevable. M. le président indique que le sous-amendement élargit la portée de l'amendement.

Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am 13.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam e (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis), M. Rochon (Richelieu) et M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe) - 4.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M<sup>me</sup> Boulet (Laviolette), M. Bourgeois (Abitibi-Est), M. Giguère (Saint-Maurice) et M. H. Plante (Maskinongé) - 5.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am 13.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 8 juin 2015

Septième séance, le mercredi 10 juin 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux
- M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 31, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 3 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am 13 (annexe I) est adopté à la majorité des voix.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 10 juin 2015

Huitième séance, le vendredi 21 août 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Fortin (Sherbrooke) en remplacement de M. Iracà (Papineau)
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Pagé (Labelle) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Lisée (Rosemont)

Autre député présent :

- M. Khadir (Mercier)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau du Parlement.

À 8 h 53, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 3 (suite) : Après débat, l'amendement côté Am g est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Pagé (Labelle), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis) et M. Villeneuve (Berthier) - 4.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Fortin (Sherbrooke), M. Giguère (Saint-Maurice), M. H. Plante (Maskinongé), M. Matte (Portneuf) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 6.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 11 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 45 minutes.

M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

---

À 14 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe) retire l'amendement coté Am h.

À 14 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 14 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 14 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Soucy (Saint-Hyacinthe) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 14 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) retire l'amendement coté Am j.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M. Soucy (Saint-Hyacinthe) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 31 août 2015.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Cédric Drouin

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

CD/cv

Québec, le 21 août 2015

Neuvième séance, le vendredi 4 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
- M. Auger (Champlain) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) en remplacement de M. Iracà (Papineau)

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 9 h 40, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am k (annexe II).

À 10 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Auger (Champlain) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Tanguay (LaFontaine) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 8 septembre 2015.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 4 septembre 2015

Dixième séance, le mardi 8 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Huot (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Pagé (Labelle) en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) en remplacement de M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M. Lisée (Rosemont)

Autre député présent :

- M. Khadir (Mercier)

Autre participant:

- M<sup>e</sup> Simon Lapointe, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et Services sociaux
-

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 38, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 3 (suite) : Après débat, le sous-amendement côté Sam a (annexe II) est rejeté.

Avec le consentement de la Commission, M. Paradis (Lévis) retire l'amendement coté Am k (annexe II).

À 10 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Paradis (Lévis) propose l'amendement coté Am L (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux.

---

À 14 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 14 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Paradis (Lévis) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Paradis (Lévis), M. Rochon (Richelieu) et M. Roy (Bonaventure) - 4.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. H. Plante (Maskinongé), M. Habel (Sainte-Rose), M. Iracà (Papineau) et M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) - 5.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Un débat s'engage.

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Rochon (Richelieu) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Pagé (Labelle), M. Paradis (Lévis), M. Rochon (Richelieu) et M. Roy (Bonaventure) - 5.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. H. Plante (Maskinongé), M. Habel (Sainte-Rose), M. Iracà (Papineau) et M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) - 5.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

La motion est rejetée.

À 19 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 14 septembre 2015.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

---

Mathew Lagacé

---

Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 8 septembre 2015

Onzième séance, le lundi 14 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Huot (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Laframboise (Blainville) en remplacement de M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lelièvre (Gaspé) en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) en remplacement de M. Giguère (Saint-Maurice)

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 14 h 13, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am n.

À 14 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'Am n est rejeté.

L'article 3, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 14 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 3.1 : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 3.1.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 et de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 45 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 7 est donc supprimé. Par conséquent l'amendement coté Am f est maintenant coté Am 20 (annexe I).

Article 8 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 8 est donc supprimé.

Article 9 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Habel (Sainte-Rose), M. Matte (Portneuf), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) et M. Tanguay (LaFontaine) - 5.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lelièvre (Gaspé), M. Paradis (Lévis) et M. Rochon (Richelieu) - 4.

L'amendement est adopté.

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lelièvre (Gaspé), M. Paradis (Lévis) et M. Rochon (Richelieu) - 4.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Habel (Sainte-Rose), M. Matte (Portneuf), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 5.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Après débat et avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) retire l'amendement coté Am q.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Habel (Sainte-Rose), M. Matte (Portneuf), M. Paradis (Lévis), M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 6.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lelièvre (Gaspé) et M. Rochon (Richelieu) - 3.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 9.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 9.1.

À 18 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 10 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 18 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 15 septembre 2015.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 14 septembre 2015

Douzième séance, le mardi 15 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Drolet (Jean-Lesage) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Fortin (Sherbrooke) en remplacement de M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. H. Plante (Maskinongé) en remplacement de M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette), deuxième partie de la séance
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

---

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 17 h 03, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 10 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am 23 (annexe I).

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

Le sous-amendement est irrecevable. M. le président indique que le sous-amendement vise à remplacer l'ensemble du texte de la motion d'amendement à l'étude.

Le débat se poursuit.

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux.

---

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de faire un remplacement pour la deuxième partie de la séance.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Barrette (La Pinière) dépose le document coté CSSS-042 (annexe III).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M. Paradis (Lévis) et M. Rochon (Richelieu) - 4.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Drolet (Jean-Lesage), M. Fortin (Sherbrooke), M. H. Plante (Maskinongé), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 6.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le débat se poursuit.

M. H. Plante (Maskinongé) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Tanguay (LaFontaine) reprend ses fonctions à la présidence.

L'article 10, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 11 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 16 septembre 2015.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 15 septembre 2015

Treizième séance, le mercredi 16 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. H. Plante (Maskinongé) en remplacement de M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Pagé (Labelle) en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M. St-Denis (Argenteuil) en remplacement de M. Giguère (Saint-Maurice)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

Autre député présent :

- M. Khadir (Mercier)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 38, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 12 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am 25 (annexe I).

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) retire le sous-amendement coté Sam a.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. H. Plante (Maskinongé), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. St-Denis (Argenteuil) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 6.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont) et M. Rochon (Richelieu) - 3.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article, amendé, est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. H. Plante (Maskinongé), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. St-Denis (Argenteuil) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 6.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont) et M. Rochon (Richelieu) - 3.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux.

---

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article, amendé, est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M. Paradis (Lévis), M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. St-Denis (Argenteuil) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 6.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Pagé (Labelle) et M. Rochon (Richelieu) - 3.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'article 13, amendé, est adopté.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 13.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 13.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 3 adopté précédemment.

Article 3 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 38.1.

Article 38.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Article 13.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am r (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 13.2 est donc adopté.

Article 13.3 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 35 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 16 septembre 2015

Quatorzième séance, le jeudi 17 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Bolduc (Mégantic) en remplacement de M. Iracà (Papineau)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 55, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 13.3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 13.3 est donc adopté.

Article 13.4 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 13.4 est donc adopté.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 14 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 17 septembre 2015

Quinzième séance, le mardi 22 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Fortin (Sherbrooke) en remplacement de M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

Autre participant :

- M<sup>e</sup> Simon Lapointe, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 10 h 09, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 14 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 14, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 14.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté.

Article 15 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Paradis (Lévis) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 10 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'article 15, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 13.2 adopté précédemment.

Article 13.2 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13.2, amendé, est adopté.

Article 16 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 16 est donc supprimé.

Article 17 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 17 est donc supprimé.

Article 18 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux.

---

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) et M. Rochon (Richelieu) - 2.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Fortin (Sherbrooke), M. Iracà (Papineau), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) - 5.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Fortin (Sherbrooke), M. Iracà (Papineau), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) - 5.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) et M. Rochon (Richelieu) - 2.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article, amendé, est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Fortin (Sherbrooke), M. Iracà (Papineau), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) - 5.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) et M. Rochon (Richelieu) - 2.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 18.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Fortin (Sherbrooke), M. Habel (Sainte-Rose), M. Iracà (Papineau) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) - 5.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) et M. Rochon (Richelieu) - 2.

Abstention : M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 18.2 : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes sous la présidence de M. Tanguay (LaFontaine).

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M. Paradis (Lévis) et M. Rochon (Richelieu) - 4.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Fortin (Sherbrooke), M. Habel (Sainte-Rose), M. Iracà (Papineau), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) - 6.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 19 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux.

---

À 19 h 39, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

À 20 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Lisée (Rosemont) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 19.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Tanguay (LaFontaine) reprend ses fonctions à la présidence.

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 19.1 est donc adopté.

Article 19.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Fortin (Sherbrooke), M. Habel (Sainte-Rose), M. Iracà (Papineau), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 7.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M. Paradis (Lévis) et M. Rochon (Richelieu) - 4.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 19.2 est donc adopté.

À 21 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 20 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

Mathew Lagacé

Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 22 septembre 2015

Seizième séance, le mercredi 23 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 22, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 20 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Giguère (Saint-Maurice), M. Iracà (Papineau), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), M<sup>me</sup> Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) - 7.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis) et M. Rochon (Richelieu) - 3.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 20 est donc supprimé.

Article 21 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Giguère (Saint-Maurice), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), M<sup>me</sup> Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) - 6.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis) et M. Rochon (Richelieu) - 3.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 21 est donc supprimé.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'intitulé de la section IV du chapitre II.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Intitulé de la section IV du chapitre II: M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'intitulé de la section IV du chapitre II est donc supprimé.

Article 22 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 23 septembre 2015

Dix-septième séance, le jeudi 24 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. H. Plante (Maskinongé) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M. St-Denis (Argenteuil) en remplacement de M. Giguère (Saint-Maurice)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

Autre député présent :

- M. Khadir (Mercier)

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 12, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 22 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am 47 (annexe I) et le sous-amendement côté Sam a (annexe I).

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Barrette (La Pinière) dépose le document coté CSSS-043 (annexe III).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 22, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 29 septembre, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

---

Mathew Lagacé

---

Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 24 septembre 2015

Dix-huitième séance, le mardi 29 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

Autre député présent :

- M. Khadir (Mercier)

Autre participant:

- M<sup>e</sup> Simon Lapointe, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et Services sociaux
-

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 17, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 25 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am 48 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 25, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 25.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 25.1 est donc adopté.

À 10 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 25.2 : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Après débat sur la recevabilité, le président indique qu'il prend la question en délibéré.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 25.2.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Article 26.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

À 11 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 11 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 26.1.

Article 26.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 26.2.

Article 26.3 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 26.3 est donc adopté.

Article 26.4 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Lapointe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.4 est donc adopté.

Article 26.5 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux.

---

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 26.5.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26.1 et de l'amendement coté Am 50 suspendue précédemment.

Article 26.1 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 26.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26.2 suspendue précédemment et de l'amendement coté Am u suspendue précédemment.

Article 26.2 (suite): Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am u.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26.5 et de l'amendement coté Am 53 suspendue précédemment.

Article 26.5 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.5 est donc adopté.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 26.6 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.6 est donc adopté.

Article 26.7 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.7 est donc adopté.

Article 26.8 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 26.8 est donc adopté.

Article 27 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Après débat et avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am v.

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 27.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 27.1 est donc adopté.

Article 27.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 27.2 est donc adopté.

Article 27.3 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 27.3 est donc adopté.

Article 27.4 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 27.4 est donc adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux.

---

À 19 h 51, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 32.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 25.2 suspendue précédemment.

### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M. le président indique d'abord que l'amendement se rattache au sujet du projet de loi et ne va pas à l'encontre de son principe. De plus,

l'amendement n'a pas pour effet d'engager des fonds publics et n'a aucune implication directe sur les dépenses d'argent de l'État.

Article 25.2 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am t.

À 20 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M. Barrette (La Pinière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) soulève une question de règlement quant à la recevabilité du sous-amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité.

À 20 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le président indique qu'il prend la question en délibéré.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et du sous-amendement à l'article 25.2.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32 suspendue précédemment.

Article 32 (suite): Après débat, l'article est adopté.

Article 33 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 33, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 35 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

À 21 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 29 septembre 2015

Dix-neuvième séance, le mercredi 30 septembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Drolet (Jean-Lesage) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

Autre député présent :

- M. Khadir (Mercier)
- 

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 04, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 36 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 25.2, de l'amendement côté Am t (annexe II) et du sous-amendement côté Sam a (annexe II) suspendue précédemment.

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

Le sous-amendement est irrecevable. M. le président indique que l'amendement vise l'interdiction complète de tout paiement pour des frais engagés, alors que le sous-amendement permet plutôt au gouvernement de prévoir, par règlement, des exceptions à cette interdiction complète. Le sous-amendement a donc pour effet de contredire le principe contenu dans la motion d'amendement.

Article 25.2 (suite) : Un débat s'engage l'amendement côté Am t (annexe II).

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux.

---

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Lisée (Rosemont), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Lisée (Rosemont), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis) et M. Rochon (Richelieu) - 3.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Giguère (Saint-Maurice), M. Iracà (Papineau), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) - 5.

Abstention : M. Paradis (Lévis) et M. Tanguay (LaFontaine) - 2.

L'amendement est rejeté.

Article 25.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Paradis (Lévis) dépose le document coté CSSS-044 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 30 septembre 2015

Vingtième séance, le lundi 5 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Iracà (Papineau)
- M. Lisée (Rosemont)
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Pagé (Labelle) en remplacement de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M. Proulx (Jean-Talon) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 11, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 25.2 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am 66 (annexe I).

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Rochon (Richelieu) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Barrette (La Pinière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité du sous-amendement.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le sous-amendement est irrecevable. M. le président indique que le sous-amendement vise à dénaturer la motion d'amendement et en changer le sens.

Le débat se poursuit.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Rochon (Richelieu) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Barrette (La Pinière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité du sous-amendement.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le sous-amendement est irrecevable. M. le président indique que le sous-amendement vise à ajouter un paragraphe à la motion et y introduit un système de reçus et de déductions à chaque année. Cela a pour effet d'élargir la portée de l'amendement.

Le débat se poursuit.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Rochon (Richelieu) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 6 octobre 2015, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 5 octobre 2015

Vingt-et-unième séance, le mardi 6 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Auger (Champlain) en remplacement de M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Boucher (Ungava) en remplacement de M. Iracà (Papineau)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Pagé (Labelle) en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

Autre député présent :

- M. Khadir (Mercier)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 09, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 25.2 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am 66 (annexe I) et sur le sous-amendement côté Sam c (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Pagé (Labelle), M. Paradis (Lévis) et M. Rochon (Richelieu) - 4.

Contre : M. Auger (Champlain), M. Barrette (La Pinière), M. Habel (Sainte-Rose), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 6.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 11 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Barrette (La Pinière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité du sous-amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité du sous-amendement.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le président indique qu'il prend la question en délibéré.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux.

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le sous-amendement est irrecevable. M. le président indique que le sous-amendement n'est pas suffisamment différent d'un sous-amendement rejeté précédemment.

Un débat s'engage sur l'amendement côté Am 66 (annexe I).

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam e (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Auger (Champlain) soulève une question de règlement quant à la recevabilité du sous-amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité du sous-amendement.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le sous-amendement est recevable. M. le président indique que le sous-amendement est recevable, puisque son objet diffère suffisamment des sous-amendements rejetés précédemment ou irrecevables.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 43, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M. Pagé (Labelle) et M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) - 4.

Contre : M. Auger (Champlain), M. Barrette (La Pinière), M. Habel (Sainte-Rose), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 6.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auger (Champlain), M. Barrette (La Pinière), M. Habel (Sainte-Rose), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 6.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M. Pagé (Labelle) et M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) - 4.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 25.2 est donc adopté.

À 21 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 25.3 : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Barrette (La Pinière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

À 21 h 29, le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 6 octobre 2015

Vingt-deuxième séance, le mercredi 7 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Auger (Champlain) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) en remplacement M. Iracà (Papineau)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M. St-Denis (Argenteuil) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Surprenant (Groulx) en remplacement de M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 29, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 25.3 (suite) : Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement côté Am w (annexe II).

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

L'amendement est recevable. M. le président indique que l'amendement est recevable, puisque qu'il n'introduit pas un nouveau principe au projet de loi, pas plus qu'il ne dénature ou contredit ceux contenus dans le projet de loi.

Le débat se poursuit.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Auger (Champlain).

Le débat se poursuit.

M. Tanguay (LaFontaine) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M. Paradis (Lévis), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis) et M. Rochon (Richelieu) - 5.

Contre : M. Auger (Champlain), M. Barrette (La Pinière), M. Giguère (Saint-Maurice), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M. St-Denis (Argenteuil) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 6.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 25.3 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auger (Champlain), M. Barrette (La Pinière), M. Giguère (Saint-Maurice), M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M. Paradis (Lévis), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis), M. Rochon (Richelieu), M. St-Denis (Argenteuil) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 11.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 25.3 est donc adopté.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

Article 25.4 : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

À 18 heures, le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 7 octobre 2015

Vingt-troisième séance, le jeudi 8 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Drolet (Jean-Lesage) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Hardy (Saint-François) en remplacement de M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. LeBel (Rimouski) en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M. Rousselle (Vimont) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Il est convenu de terminer les travaux à 12 h 50.

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 25.4 (suite) : Le président indique qu'il va rendre sa décision sur la recevabilité de l'amendement côté Am x (annexe II).

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

L'amendement est recevable. M. le président indique que l'amendement est recevable même si un sous-amendement semblable a déjà été jugé irrecevable. Il rappelle qu'un sous-amendement doit se rapporter à l'amendement alors qu'un amendement introduisant un nouvel article doit se rapporter au projet de loi, les critères de recevabilité sont donc moins limitatifs. De plus, l'amendement proposé n'élargit pas le principe du projet de loi.

Un débat s'engage.

À 12 h 50, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 30.

---

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 25.4 : M. Lisée (Rosemont) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Barrette (La Pinière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M. le président indique que l'amendement est recevable, car son objet diffère suffisamment d'un amendement rejeté précédemment.

Le débat se poursuit.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Paradis (Lévis) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Le débat se poursuit.

À 18 heures, le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 20 octobre 2015 à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 8 octobre 2015

Vingt-quatrième séance, le mardi 20 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe) en remplacement de M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

Autre participant :

- M<sup>e</sup> Simon Lapointe, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et Services sociaux
- 

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 13, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 25.4 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement côté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis), M. Rochon (Richelieu) et M<sup>me</sup> Soucy (Saint-Hyacinthe) - 4.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Giguère (Saint-Maurice), M. Iracà (Papineau), M. Polo (Laval-des-Rapides), M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 6.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Un débat s'engage sur l'amendement côté Am y (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis) et M. Rochon (Richelieu) - 3.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Giguère (Saint-Maurice), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) - 5.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

Article 36 (suite) : Le débat s'engage sur l'article 36.

L'article 36, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 37 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 37, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 38 : L'article 38 est adopté à la majorité des voix.

Article 39 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 39, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté à la majorité des voix.

Article 41 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 41, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 41.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Lapointe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am z.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 46, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) retire le sous-amendement coté Sam a.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 41.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 3.1 et l'amendement suspendue précédemment.

Article 3.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) retire l'amendement coté Am o (annexe II).

Article 42 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Iracà (Papineau), M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M. Paradis (Lévis), M. Polo (Laval-des-Rapides), M<sup>me</sup> Richard (Duplessis), M. Rochon (Richelieu), M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 10.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'article 42 est adopté.

Article 43 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 43.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 43.1 est donc adopté.

Article 43.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 43.2 est donc adopté.

Article 44 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 44, amendé, est adopté.

Article 44.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 44.1 est donc adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 19.2 adopté précédemment.

Article 19.2 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 21 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 9.1 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.1.

Intitulé du chapitre I: M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé du chapitre I est adopté.

Intitulés de la section I et II du chapitre II : Les intitulés de la section I et II du chapitre II sont adoptés.

Intitulé de la section III du chapitre II: M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la section III du chapitre II est adopté.

Intitulés des chapitres III, IV et V : Les intitulés des chapitres III, IV et V sont adoptés.

Il est convenu que la Commission reprenne l'étude détaillée de la partie II et III du projet de loi.

Article 13 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 13 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

À 21 h 29, le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 20 octobre 2015

Vingt-cinquième séance, le mercredi 21 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
  
- M. Auger (Champlain) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Pagé (Labelle) en remplacement de M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 13 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am d (annexe II).

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Paradis (Lévis), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M. Paradis (Lévis) et M. Rochon (Richelieu) - 4.

Contre : M. Auger (Champlain), M. Barrette (La Pinière), M. Iracà (Papineau), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 6.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Paradis (Lévis) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Barrette (La Pinière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M. le président indique que l'amendement est recevable, puisque la commission n'a pas déjà statué sur un amendement ou un article semblable. Son objet est donc différent des autres amendements ou articles débattus.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M. le président indique que l'amendement est recevable, puisque son objet diffère suffisamment des amendements rejetés précédemment.

Le débat se poursuit.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 21 octobre 2015

Vingt-sixième séance, le jeudi 22 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
- M. Auger (Champlain) en remplacement de M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 13, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 13 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am ab (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 13.

À 12 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté à la majorité des voix.

Article 17 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Article 18 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 18.

Article 19 : Un débat s'engage.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 19 est adopté.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux quelques instants avant de se réunir en séance de travail.

---

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Auger (Champlain).

Article 19.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am ac.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et le nouvel article 19.1 est donc adopté.

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 19.2 : M. Paradis (Lévis) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Paradis (Lévis) retire l'amendement coté Am ad.

Article 20 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et l'article 20 est donc supprimé.

Article 21 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 21 est donc supprimé.

Article 22 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 24.

Article 1 (suite) : La Commission poursuit l'étude des 45 articles introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 9.1 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.1 et de l'amendement coté Am af (annexe II).

Article 13 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 13 et de l'amendement coté Am ab suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Paradis (Lévis) et M. Rochon (Richelieu) - 3.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Giguère (Saint-Maurice), M. Iracà (Papineau), M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 5.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Giguère (Saint-Maurice), M. Iracà (Papineau) et M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau) - 4.

Contre : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Paradis (Lévis) et M. Rochon (Richelieu) - 3.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'article 13 est adopté.

Article 17 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes sous la présidence de M. Tanguay (LaFontaine).

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 17.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 18 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 22 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 et de l'amendement coté Am ae suspendue précédemment.

Article 17 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am ae.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 26 octobre à 15 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 22 octobre 2015

Vingt-septième séance, le mardi 27 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Carrière (Chapleau) en remplacement de M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)
- M. Giguère (Saint-Maurice)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. Lisée (Rosemont)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 13, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 24 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 24 et reprendre l'étude de l'article 9.1, introduit par la loi édictée par l'article 1, suspendue précédemment.

Article 9.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am af (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am af.

Article 9.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est donc adopté.

À 10 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 9.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.2 est donc adopté.

Il est convenu de permettre au ministre de déposer des amendements touchant notamment des articles déjà adoptés et d'en reprendre l'étude. Il est également convenu de déposer des amendements introduisant de nouveaux articles. Les amendements du ministre toucheront les articles 26.9, 26.10, 13, 14, 15, 25, 25.4, 25.5, 25.6, 26.1.1, 26.5.1, 26.11, 29.1, 29.2, 36.1 et 44.2, tous introduits par la loi édictée par l'article 1.

Article 26.9 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.9 est donc adopté.

Article 26.10 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.10 est donc adopté.

Article 13 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 25 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Hippolyte-LaFontaine de l'hôtel du Parlement.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am ag.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 25.4 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 25.4 est donc adopté.

Article 25.5 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>m</sup>c Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Carrière (Chapleau), M. Giguère (Saint-Maurice), M. Habel (Sainte-Rose), M. Iracà (Papineau) et M<sup>m</sup>c Montpetit (Crémazie) - 6.

Contre : M<sup>m</sup>c Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M. Paradis (Lévis), M<sup>m</sup>c Richard (Duplessis) et M. Rochon (Richelieu) - 5.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 25.5 est donc adopté.

Article 25.6 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>m</sup>c Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Carrière (Chapleau), M. Giguère (Saint-Maurice), M. Habel (Sainte-Rose), M. Iracà (Papineau) et M<sup>m</sup>c Montpetit (Crémazie) - 6.

Contre : M<sup>m</sup>c Lamarre (Taillon), M. Lisée (Rosemont), M. Paradis (Lévis), M<sup>m</sup>c Richard (Duplessis) et M. Rochon (Richelieu) - 5.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 25.6 est donc adopté.

Article 26.1.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).

M. Lisée (Rosemont) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 35 minutes.

Le président indique qu'il prend la question en délibéré.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 26.1.1.

Article 26.5.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 26.5.1 est donc adopté.

Article 26.11 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am ai (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Habel (Sainte-Rose) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Lisée (Rosemont) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

Le président indique qu'il prend la question en délibéré.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 26.11.

Article 29.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension sous la présidence de M. Tanguay (LaFontaine).

L'amendement est adopté et le nouvel article 29.1 est donc adopté.

Article 29.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 29.2 est donc adopté.

Article 36.1 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 52, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 36.1.

Le président indique qu'il va rendre ses décisions sur la recevabilité des amendements cotés Am ah (annexe II) et Am ai (annexe II).

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Les deux amendements sont irrecevables. M. le président indique que bien que la jurisprudence reconnaisse la possibilité d'élargir la portée d'une motion principale, les motions d'amendements proposés vont au-delà de ce qui est prévu dans le projet de loi et en dépassent la portée.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 36.1 suspendue précédemment.

Article 36.1 (suite) : Un débat s'engage.

À 20 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am aj.

Article 44.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 44.2 est donc adopté.

Titre de la loi édictée par l'article 1 : Le titre de la loi édictée par l'article 1 est adopté.

Article 1 (suite) : L'article 1, amendé, est adopté.

Article 3.2 : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.2 est donc adopté.

Article 24 (suite) : M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 27 octobre 2015

Vingt-huitième séance, le mercredi 28 octobre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 20 – Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (Ordre de l'Assemblée le 20 mai 2015)

Membres présents :

- M. Tanguay (LaFontaine), président
- M. Barrette (La Pinière), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M. Iracà (Papineau)
- M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M<sup>me</sup> Tremblay (Chauveau)
- M. Paradis (Lévis), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique
- M<sup>me</sup> Richard (Duplessis)
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M. Tanguay (LaFontaine) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 24 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement côté Am 102 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 24, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) propose l'amendement coté Am ak (annexe II).

M. Barrette (La Pinière) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité.

À 12 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M. le président indique les amendements au titre du projet de loi ne sont recevables que dans la mesure où ils découlent de ceux apportés aux articles du projet de loi. Le sujet des frais accessoires fait partie du projet de loi.

Un débat s'engage.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon), M. Paradis (Lévis) et M. Rochon (Richelieu) - 3.

Contre : M. Barrette (La Pinière), M. Habel (Sainte-Rose), M. Iracà (Papineau), M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) - 6.

Abstention : M. Tanguay (LaFontaine) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Tanguay (LaFontaine), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Tanguay (LaFontaine) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M. Paradis (Lévis) et M<sup>me</sup> Lamarre (Taillon) font des remarques finales.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M. Barrette (La Pinière) et M. Tanguay (LaFontaine) font des remarques finales.

À 13 h 18, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mathew Lagacé

\_\_\_\_\_  
Marc Tanguay

ML/cv

Québec, le 28 octobre 2015

## **ANNEXE I**

### **Amendements et sous-amendement adoptés**

Am 1  
Art. 3

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 3 (article 10) :**

Remplacer l'article 10, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« **10.** Afin de relever le niveau de la qualité, de la sécurité et de l'éthique des activités de procréation assistée, le Collège des médecins du Québec élabore des lignes directrices en matière de procréation assistée et voit à leur application. Le ministre s'assure de leur diffusion.

Ces lignes directrices doivent notamment porter sur l'importance de privilégier les techniques les moins invasives en fonction de ce qui est médicalement indiqué, sur les facteurs de risque pour la santé de la femme et de l'enfant, sur les conditions d'accès au diagnostic génétique préimplantatoire, sur la période de relations sexuelles ou le nombre d'inséminations artificielles devant précéder le recours à la fécondation *in vitro*, le cas échéant, ainsi que sur les critères, dont l'âge de la femme, et les taux de succès à prendre en compte lors du choix des traitements.

Le Collège des médecins du Québec rend compte, dans une section distincte de son rapport annuel, de l'application des dispositions du présent article. ».

ADonk-

Am 2  
Art. 3

## AMENDEMENT

### LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

#### Article 3 (article 10.1) :

Remplacer l'article 10.1, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« **10.1.** Dans son analyse visant à déterminer s'il y a lieu de recourir à une activité de procréation assistée ainsi qu'à déterminer le traitement approprié selon les lignes directrices prévues à l'article 10, le médecin doit s'assurer qu'une telle activité n'occasionne pas de risque grave pour la santé de la personne et de l'enfant à naître.

L'analyse du médecin est consignée au dossier médical de la personne. ».

adopté  
M

Am 3  
Act. 3

## AMENDEMENT

### LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

#### Article 3 (article 10.2) :

Remplacer l'article 10.2, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« **10.2.** Le médecin qui a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant issu de la procréation assistée doit, s'il désire poursuivre sa relation professionnelle avec cette ou ces personnes, obtenir une évaluation positive de celle-ci ou de ceux-ci effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Le membre de l'ordre est choisi par la personne ou les personnes formant le projet parental sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et transmise au ministre.

L'évaluation est effectuée, aux frais de la personne ou des personnes formant le projet parental, sur la base des critères convenus entre les deux ordres professionnels et le ministre. Le ministre s'assure de la diffusion de ces critères.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions de la procédure d'évaluation. ».

adopté  
by

Am 4  
Art. 3

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 3 (article 10.3) :**

Supprimer l'article 10.3 proposé par l'article 3 du projet de loi.

Adopté  
[Signature]

Am 5  
Art. 3

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 3 (article 10.5) :**

Supprimer l'article 10.5 proposé par l'article 3 du projet de loi.

Adopté  


Am 6  
Art. 3.1

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 3.1 :**

Insérer après l'article 3 du projet de loi l'article suivant :

« **3.1.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phase suivante : « Toutefois, lorsque des activités de fécondation *in vitro* sont exercées dans le centre, le directeur du centre doit être titulaire d'un certificat de spécialiste en endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité. ». ».

Adopté  
by

Am 7  
Art. 5

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 5 :**

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° prévoir les conditions relatives à la procédure d'évaluation prévue à l'article 10.2; ». ».

Adopté

Am 8  
Art. 8

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 8 (article 36.1) :**

Remplacer l'article 36.1, proposé par l'article 8 du projet de loi, par le suivant :

« **36.1.** Le médecin qui contrevient au premier alinéa de l'article 10.2 ou à l'article 10.4 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$. ».

AD  
y

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE  
ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 8 (article 36.3)

Modifier l'article 36.3 :

- Au premier paragraphe, ajouter "13," après "aux articles"
- Au deuxième paragraphe, remplacer les mots "aux articles 13 ou" par "à l'article".

Adopté  
by

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE  
ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 8 (article 36.3)

Modifier l'article 36.3 :

- Au premier paragraphe, ajouter « 13, » après « aux articles »
- Au deuxième paragraphe, remplacer les mots « aux articles 13 ou » par « à l'article ».

Art 1 Am 10  
(Art. 2)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 2) :**

Remplacer l'article 2, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 2. Aux fins de la présente loi :

1° l'expression « établissement » désigne un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° l'expression « président-directeur général » désigne également le directeur général d'un établissement privé conventionné;

3° le département régional de médecine générale est celui institué en vertu de l'article 417.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et il exerce les responsabilités qui lui sont confiées sous l'autorité du président-directeur général du centre intégré de santé et de services sociaux, au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), dont il fait partie. ».

Adopté  
by

Am 11  
Art. 1 (Art. 2.1)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 2.1) :**

Insérer après l'article 2, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **2.1.** Les établissements visés à l'annexe I ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi. ».



Am 12  
(Art 1) Annexe 1

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (Annexe I) :**

Insérer après l'article 45, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'annexe suivante :

« **ANNEXE I**  
« (Article 2.1)

« Ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi les établissements suivants :

1° ceux visés à la Partie IV.1, à la Partie IV.2 et à la Partie IV.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, à l'égard des installations inscrites aux permis du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, du Centre de santé et de services sociaux de l'Hématite et du Centre de santé et de services sociaux de la Minganie en vigueur le 31 mars 2015. ».

Adopté  
M

Am 13  
Art 1 (Art. 3)

## AMENDEMENT

### **LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

#### **Article 1 (article 3) :**

Remplacer l'article 3, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :


« 3. Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, satisfaire aux obligations suivantes :

1° assurer, individuellement ou avec d'autres médecins au sein d'un groupe de médecine de famille, le suivi médical d'une clientèle constituée d'un nombre minimal de patients;

2° exercer, auprès des usagers d'un établissement, un nombre minimal d'heures d'activités médicales autorisé par le département régional de médecine générale de sa région conformément à l'article 6.

Le règlement du gouvernement peut notamment prévoir :

- 1° l'âge à compter duquel un médecin est soustrait à ces obligations;
- 2° les modalités de suivi de la clientèle;
- 3° le nombre minimal de patients devant être suivis;
- 4° les activités médicales pouvant faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article 6;
- 5° le nombre minimal d'heures d'activités médicales devant être exercées;
- 6° les règles particulières applicables lorsqu'un médecin souhaite exercer des activités médicales dans plus d'une région;
- 7° toute autre condition qu'un médecin doit respecter afin de satisfaire à ces obligations. ».

Adopté  


Am 14  
Art 1 (Art. 4)

## AMENDEMENT

### **LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

#### **Article 1 (article 4) :**

Remplacer l'article 4, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 4. Le directeur des services professionnels de tout établissement détermine, conformément aux directives que le ministre transmet aux établissements, le nombre d'heures d'activités médicales disponibles dans tout centre exploité par cet établissement et en informe le département régional de médecine générale de sa région.

Le département régional fait connaître aux médecins, notamment sur le site Internet du centre intégré de santé et de services sociaux dont il fait partie, les activités médicales disponibles dans sa région. ».

Adopté  
M

Am 15  
Art 1 (Art. 5)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 5) :**

Remplacer l'article 5, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 5. Tout médecin omnipraticien doit transmettre au département régional de médecine générale de la région où il exerce la majeure partie de sa pratique une demande dans laquelle il indique les activités médicales disponibles qu'il veut exercer. La demande du médecin précise, pour chaque activité, le nombre d'heures qu'il souhaite exercer. ».

Adopté  


Am 16  
Art 1 (Art. 6)

## AMENDEMENT

### LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

#### Article 1 (article 6) :

Remplacer l'article 6, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 6. Le département régional de médecine générale autorise le médecin à exercer le nombre minimal d'heures d'activités médicales qu'il doit exercer conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3, en fonction des priorités établies par règlement du gouvernement et en tenant compte du choix effectué par le médecin, sous réserve que les privilèges requis soient accordés au médecin conformément à l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Malgré le premier alinéa le département régionale peut, dans le but de répondre adéquatement aux besoins de sa région et dans les conditions prévues par règlement du gouvernement, autoriser un médecin qui lui en fait la demande à exercer plus que le nombre minimal d'heures d'activités médicales qu'il doit exercer. Un tel médecin est exempté de suivre, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, le nombre de patients que détermine le règlement du gouvernement. Le département régional informe la Régie de l'assurance maladie du Québec de cette exemption. ».

Adopté  
[Signature]

Am 17  
Art 1 (Art. 6.1)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 6.1) :**

Insérer après l'article 6, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.1.** Le département régional peut, de sa propre initiative et dans le but de répondre adéquatement aux besoins de sa région, réviser l'autorisation accordée à un médecin en lui donnant un préavis d'au moins 90 jours. Le département régional peut également, en tout temps, réviser l'autorisation accordée à un médecin qui lui en fait la demande. ».

Adopté  
M

Am 18  
Art 1 (Art 6.2)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 6.2) :**

Insérer après l'article 6.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.2.** Les heures de soutien temporaire qu'un médecin effectue en application de l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) doivent être comprises dans le calcul des heures d'activités médicales autorisées devant être exercées par ce médecin. ».

Adopté  


Am 19  
Art. 1 (Art. 3)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 3)

modifier l'article 3 tel qu'amendé,  
proposé par l'article 1 du projet de loi,  
par l'ajout, à la fin, de l'alinéa  
suivant :

" Le règlement initial pris en vertu du  
premier alinéa doit faire l'objet d'une  
étude par la commission compétente de  
l'Assemblée nationale, avant son adoption  
par le gouvernement, pour une durée  
maximale de 6 heures. "

Adopté

CD

Am 20  
Art 1 (Art 4)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 7) :**

Supprimer l'article 7 proposé par l'article 1 du projet de loi.

Ministre  
dép

Adopté  
Ker

Am 21  
Art. 1 (Art. 8)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 8) :**

Supprimer l'article 8 proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté  
my

Am 22  
Art 1 (Art. 9)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 9) :**

Modifier l'article 9, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « conformément à ce qui est prévu au Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17);

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en aviser l'agence de la région où réside ce patient. Celle-ci doit alors diriger ce patient vers un médecin qui a manifesté sa volonté d'assurer le suivi de nouveaux patients », par « l'inscrire au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Un règlement du gouvernement détermine les exigences relatives à l'utilisation du système, notamment les renseignements qui doivent y être versés »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

Adopté

Am 23  
Art. 1 (Art. 10)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 10) :**

Remplacer l'article 10, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **10.** Tout médecin spécialiste soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et dont la spécialité est visée par règlement du gouvernement doit, dans la mesure prévue par ce règlement, participer au mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés que le ministre met en place. Ce règlement détermine notamment les périodes et fréquences de participation au mécanisme, les exigences relatives à l'utilisation du mécanisme et les renseignements que le médecin doit fournir.

Dans le cadre de sa participation au mécanisme, le médecin spécialiste doit, à la demande d'un médecin omnipraticien ou d'un autre professionnel de la santé visé par règlement du gouvernement, recevoir en consultation, ailleurs qu'au service d'urgence d'un établissement, des patients qui ne sont pas des usagers admis dans un centre exploité par un établissement. ».

Adopté

Am 24  
Art. 1 (Art. 11)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 11) :**

Remplacer l'article 11, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 11. Tout médecin spécialiste dont la spécialité est visée par règlement du gouvernement et qui exerce sa profession au sein d'un département ou d'un service d'un centre hospitalier exploité par un établissement doit, dans la mesure prévue par ce règlement, assurer en tant que médecin traitant, avec les autres médecins de la même spécialité de ce département ou de ce service, la prise en charge et le suivi médical d'usagers admis dans ce centre. ».

Adopté  
yz

Am 25  
Art. 1 (Art. 12)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 12) :**

Modifier l'article 12, proposé par l'article 1 du projet de loi, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « est titulaire d'une nomination lui permettant d'exercer », par « exerce »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7 h » par « 8 h » et de « 17 h » par « 16 h »;

3° la suppression, dans le paragraphe 2°, de « depuis plus de six mois ».

Adopté  
/

Am 26  
Art 1 (Art. 13)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 13) :**

Remplacer l'article 13, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **13.** Un médecin omnipraticien peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, demander au département régional de médecine générale de la région où il exerce la majeure partie de sa pratique d'être exempté de tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du premier alinéa de l'article 3 ou de l'article 9.1.

Un médecin spécialiste peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, demander au président-directeur général de l'établissement au sein duquel il exerce sa profession d'être exempté de tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu des articles 10 ou 11.

De manière exceptionnelle, le département régional ou le président-directeur général, selon le cas, peut, dans un cas qui n'est pas prévu par règlement et pour un motif sérieux, notamment pour répondre à un besoin particulier des usagers desservis par l'établissement, exempter temporairement un médecin qui lui en fait la demande de tout ou partie des obligations visées aux premier et deuxième alinéas.

Le département régional ou le président-directeur général répond à toute demande dans les 15 jours de sa réception.

Le règlement visé au premier alinéa doit prévoir les conditions d'exemption applicables à un médecin omnipraticien qui exerce tout ou partie de sa pratique au sein de l'un des établissements visés à l'annexe I ou du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Un tel médecin doit présenter sa demande d'exemption au département régional de médecine générale que le ministre désigne. ».

Adopté  
[Signature]

Am 27  
Art 1 (Art. 13.1)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 13.1) :**

Insérer après l'article 13, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **13.1.** Le médecin qui bénéficie d'une exemption doit aviser sans délai le département régional de médecine générale ou le président-directeur général de l'établissement qui la lui a accordée de tout changement dans sa situation susceptible de remettre en cause son droit à cette exemption. ».

ADOKI  
NY

Am 28  
Art. 1 (Art. 3)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 3)

modifier l'article 3 tel qu'amendé, proposé  
par l'article 1 du projet de loi, par la  
suppression de l'alinéa suivant :

" Le règlement initial pris en vertu du  
premier alinéa doit faire l'objet d'une  
étude par la commission compétente de  
l'Assemblée nationale, avant son adoption  
par le gouvernement, pour une durée  
maximale de ~~6~~ 6 heures. "

Adopté  
17

Am 29  
Art. 1 (Art 38.1)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 38.1)

Insérer avant l'article 39, proposé par l'article  
1 du projet de loi, l'article suivant:

38.1. Le règlement initial pris en vertu  
des dispositions des chapitres ~~II~~ II  
doit faire l'objet d'une étude par la  
commission compétente de l'Assemblée  
nationale, avant son adoption par le  
gouvernement, d'une durée maximale de  
6 heures."

Adopté  
[Signature]

Am 30  
Art 1 (Art 13.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 13.2) :**

Insérer après l'article 13.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **13.2.** Lorsque le département régional ou le président-directeur général constate que le motif pour lequel il a accordé une exemption à un médecin cesse d'exister, il lui retire cette exemption. Avant de prendre une telle décision, il doit permettre au médecin de présenter ses observations. ».

*Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir été informé de la décision.*

*Adopté*  
*[Signature]*

Am 31  
Art. 1 (Art. 13.3)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 13.3) :**

Insérer après l'article 13.2, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

*Alinéa 1*  
*Alinéa 2*  
« **13.3.** Le département régional ou le président-directeur général notifie le plus tôt possible au médecin toute décision prise en application des articles 13 et 13.2. En outre, le département régional informe la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute décision qui a pour effet d'affecter le nombre minimal de patients dont un médecin omnipraticien doit assurer le suivi en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3. »

*L'ou l'obligation qui  
incombe à ce médecin  
en vertu de  
l'article 9.1.°.*

*Adopté*  
*[Signature]*

Am 32  
Art. 1 (Art. 13.4)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 13.4) :**

Insérer après l'article 13.3, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **13.4.** Toute personne ayant l'autorité pour attester tout fait établissant le droit d'un médecin à une exemption est tenue de fournir au département régional de médecine générale ou au président-directeur général d'un établissement, sur demande de l'un d'eux, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente section. Les renseignements fournis ne doivent pas permettre d'identifier un patient. ».

Adopté  
NED

Am 33  
Art. 1 (Art. 14)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (sous-section 1 de la section III du chapitre II et article 14) :**

Remplacer l'article 14, proposé par l'article 1 du projet de loi, par ce qui suit :

« § 1. — *Vérification du respect des obligations*

« **14.** La vérification du respect d'une obligation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 ou à l'un des articles 9 et 9.1 est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, celle d'une obligation prévue à l'article 5 est assumée par le département régional de médecine générale et celle d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 6 ou d'une obligation prévue à l'un des articles 11 et 12 est assumée par le directeur des services professionnels de l'établissement concerné.

En outre, la vérification du respect de l'obligation prévue à l'article 10 est assumée par le président-directeur général du centre intégré de santé et de services sociaux à l'égard de tout médecin spécialiste qui exerce sa profession sur le territoire desservi par ce centre. À cette fin, le médecin qui exerce sa profession au sein d'un cabinet privé est tenu de fournir au président-directeur général tout renseignement que celui-ci requiert et qui est nécessaire pour l'exercice de cette responsabilité. Les renseignements fournis ne doivent pas permettre d'identifier un patient. ».

Adopté  
[Signature]

Am 34  
Art. 1 (Art. 14.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 14.1) :**

Insérer après l'article 14, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **14.1.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les périodes, mesures ou tout autre paramètre utilisés pour vérifier le respect de toute obligation qui incombe à un médecin. ».

Adopté  
[Signature]

Am 35  
Art. 1 (Art. 15)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 15) :**

Remplacer l'article 15, proposé par l'article 1 du projet de loi, par ce qui suit :

« § 2. — *Défaut du médecin, retrait de l'autorisation et calcul de la réduction*

« **15.** Lorsque le président-directeur général d'un établissement constate qu'un médecin ne respecte <sup>pas</sup> l'obligation prévue à l'article 10, il le déclare en défaut. Il agit de même, après avoir été informé par le directeur des services professionnels ou le département régional de médecine générale qu'un médecin ne respecte pas l'une des obligations ou autorisations prévues aux articles 5, 6, 11 et 12, lorsqu'il est d'avis que ce médecin est en défaut.

Avant de prendre sa décision, le président-directeur général doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin du président-directeur général. Le président-directeur général notifie le plus tôt possible au médecin sa décision et en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

Sam 1

ADOLPH  
M

Sam 1  
Am 35  
Art. 1 (Art 15)

Projet de loi n° 20

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 1 (article 15)**

Remplacer dans l'amendement de l'article 15, introduit par l'article 1, les mots « *notifie le plus tôt possible* au médecin » par « *notifie dans un délai de quatorze jours au médecin* ».

*maximal*

*Adopté*

Am 36  
Art. 1 (Art. 13.2)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 13.2) :**

Remplacer l'article 13. 2, tel qu'amendé, par le suivant :

« **13.2.** Lorsque le département régional ou le président-directeur général constate que le motif pour lequel il a accordé une exemption à un médecin cesse d'exister, il lui retire cette exemption. Avant de prendre une telle décision, il doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin, selon le cas, du département régional ou du président-directeur général. ».

Adopté  
by

Am 37  
Art. 1 (Art. 16)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 16) :**

Supprimer l'article 16 proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté  
Mg

Am 38  
Art. 1 (Art. 17)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 17) :**

Supprimer l'article 17 proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté  
uy

Am 39  
Art. 1 (Art. 18)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 18) :**

Remplacer l'article 18, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **18.** Lorsque la Régie de l'assurance maladie du Québec constate qu'un médecin omnipraticien ne respecte pas l'une des obligations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 ou à l'un des articles 9 et 9.1, elle le déclare en défaut et lui notifie sa décision le plus tôt possible. Avant de prendre une telle décision, la Régie doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin de la Régie. ».

*Bois*  
*10/1*

Am 40  
Art. 1 (Art. 18.1)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 18.1) :**

Insérer après l'article 18, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **18.1.** Le département régional de médecine générale peut, sur demande du président-directeur général de l'établissement, retirer l'autorisation accordée à un médecin omnipraticien qui a été déclaré en défaut à plus d'une reprise lorsque cette situation affecte significativement l'offre de services de l'établissement. Le département régional notifie le plus tôt possible au médecin sa décision et en informe la Régie de l'assurance maladie du Québec. Avant de prendre sa décision, le département régional doit permettre au médecin de présenter ses observations. Ce médecin doit présenter ses observations dans un délai maximal de 30 jours après avoir reçu une invitation à cette fin du département régional.

Dès qu'un département régional de médecine générale accorde au médecin visé au premier alinéa une nouvelle autorisation conformément à l'article 6, il en informe la Régie. ».



Am 41  
Art. 1 (Art. 19)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 19) :

Remplacer l'article 19, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **19.** La rémunération d'un médecin qui a été déclaré en défaut est réduite d'un montant déterminé selon les règles prévues par règlement du gouvernement. Ces règles précisent notamment la rémunération considérée pour le calcul du montant de la réduction.

Sam 1

Dès qu'elle déclare un médecin en défaut ou qu'elle est informée qu'un médecin a été déclaré en défaut en application des dispositions de la présente sous-section, la Régie de l'assurance maladie du Québec calcule le montant de la réduction applicable à la rémunération du médecin et lui notifie sa décision le plus tôt possible. Cette décision précise la nature du défaut pour lequel une réduction est appliquée. ».

AD ok  
my

Am 42  
Art. 1 (Art. 19.1)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (sous-section 3 de la section III du chapitre II et article 19.1) :**

Insérer, après l'article 19, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« § 3. — *Recours devant le Tribunal administratif du Québec*

« **19.1.** Le médecin qui se croit lésé par une décision rendue en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 13 ou de l'article 13.2 peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Dans un tel cas, le tribunal peut statuer à la fois sur cette demande et, le cas échéant, sur tout défaut découlant de la décision contestée ainsi que sur le montant de la réduction applicable.

En outre, le médecin qui se croit lésé par une décision rendue en application des articles 15, 18 ou 19 peut, dans les 60 jours de la notification de la décision visée à l'article 19, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Le Tribunal administratif du Québec informe la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute contestation dont il est saisi en application du présent article. ».

Adopté  
[Signature]

S'am 1  
Am 41  
Art. 1 (Art. 19)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 19)

Modifier l'amendement à l'article 19, introduit par l'article 1 du projet de loi, en retirant la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement:

« Ces règles précisent notamment la rémunération considérée pour le calcul du montant de la réduction. »

Adopté  
*[Signature]*

Am 43  
Art. 1 (Art. 19.2)

## AMENDEMENT

### LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

#### Article 1 (sous-section 4 de la section III du chapitre II et article 19.2) :

Insérer, après l'article 19.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« § 4. — *Application de la réduction*

« **19.2.** La Régie de l'assurance maladie du Québec récupère du médecin visé à l'article 19, par compensation ou autrement, le montant de la réduction applicable à la rémunération de ce médecin.

La Régie ne peut toutefois récupérer ce montant avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la notification de la décision prévue à l'article 19 ou, lorsque ce montant fait l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, avant que la décision de ce tribunal, confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie, ne soit exécutoire.

Si la Régie ne peut procéder par compensation pour récupérer le montant de la réduction, celle-ci peut délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse de ce médecin et qui atteste l'expiration du délai de 60 jours prévu au deuxième alinéa ou celle d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal administratif du Québec, selon le cas, ainsi que le montant de la réduction. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal passé en force de chose jugée et en a tous les effets. Lorsque, après délivrance du certificat, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à un médecin par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant de la réduction, cette affectation interrompt la prescription quant au recouvrement de ce montant. ».

Adopté  
MJ

Am 44  
Art. 1 (Art. 20)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 20)

Supprimer l'article 20 proposé par l'article 1  
du projet de loi.

Adopté  
M

Am 45  
Art 1 (Art. 21)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 21)

Supprimer l'article 21 proposé par l'article  
1 du projet de loi.

Adopté  
M

Am 46

(Art. 1) titre section IV  
Chapitre II

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (titre de la section IV du chapitre II)  
Supprimer le titre de la section IV du  
chapitre II proposé par l'article 1  
du projet de loi.

Adopté  
M

Am 47  
Art. 1 (Art. 22)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 22) :**

Remplacer l'article 22, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **22.** Tout établissement doit rendre compte de l'application de la présente loi dans une section particulière de son rapport annuel d'activités.

Le ministre peut exiger de tout établissement, en la forme et dans le délai qu'il détermine, tout renseignement qu'il requiert sur les fonctions que le président-directeur général, le directeur des services professionnels ou le département régional de médecine générale exerce en vertu de la présente loi. Les renseignements fournis ne doivent pas permettre d'identifier un patient ou un médecin. ».

Book  
HJ

Am 48  
Art. 1 (ad. 25)

## AMENDEMENT

### LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

#### Article 1 (article 25) :

Remplacer l'article 25, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **25.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Régie est tenue de divulguer à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les renseignements concernant la rémunération d'un médecin omnipraticien relative à l'exercice des activités médicales visées à l'article 4 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Elle est également tenue, pour l'application de cette loi, de transmettre à tout département régional de médecine générale une liste à jour de tous les médecins omnipraticiens qui exercent la majeure partie de leur pratique dans la région de ce département. ». ».

Adopté  
Lg

Am 49  
Art. 1 (Art. 25.1)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 25.1) :**

Insérer après l'article 25, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.3, du  
suivant :

« **65.0.4.** La Régie utilise les renseignements obtenus pour l'exécution de  
la présente loi pour exercer les fonctions prévues au sixième alinéa de l'article 2  
de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Elle utilise également ces renseignements pour exercer les fonctions qui  
lui sont confiées par la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille  
et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le chapitre de cette loi*). ». ».

ADOPTÉ  
LE 27

Am 50  
Art. 1 (Art 26.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (articles 26.1) :**

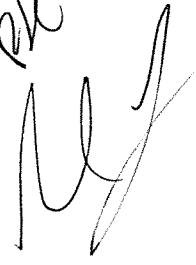
Insérer, après l'article 26, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

**« LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS**

**« 26.1.** L'article 8.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Ces honoraires, à l'exception de ceux réclamés pour le service d'exécution ou de renouvellement d'une ordonnance ou de tout autre service pharmaceutique déterminé par ce règlement, ne peuvent être supérieurs au tarif prévu dans l'entente. ».

Sam 1

Adopté  


Sam 1

AM 50

Art. 1 (Art. 26.1)

SOUS-AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article : (article 26.1)

modifier l'article 26.1, proposé par l'article 1  
du projet de loi, par la suppression de  
"ou de tout autre service pharmaceutique  
déterminé par ce règlement".

Adopté  
16/1

Am 51  
Art. 1 (Art. 26.3)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 26.3) :**

Insérer après l'article 26.2.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **26.3.** L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 14° » par « , 14° et 15° »: ».

Adopté  
by

Am 52  
Art. 1 (Art. 26.4)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 26.4) :**

Insérer après l'article 26.3, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.4.** L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15° les recours formés en vertu de l'article 19.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ». ».

ADOPTÉ  
ny

Am 53  
Art. 1 (Art. 26.5)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.5) :

« Insérer, après l'article 26.4, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

« **26.5.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.3, du suivant :

« **10.4.** Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, établir par règlement un programme visant à favoriser la pratique de la médecine de famille en groupe de médecine familiale. Ce règlement peut notamment prévoir les modalités de suivi de la clientèle des médecins qui bénéficient du programme, dont celles relatives aux heures auxquelles ceux-ci doivent se rendre disponibles.

Le ministre peut, pour l'application du programme, émettre des directives aux établissements notamment pour l'allocation des ressources qui y sont prévues. ». ».

Adopté  
[Signature]

Am 54  
Art. 1 (Art. 26.6)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 26.6) :**

Insérer après l'article 26.5, proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU  
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR  
L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

« **26.6.** L'article 71 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 de cette loi ainsi que ». ».

ADOPTÉ  
Y

Am 55  
Art. (Art. 26.7)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 26.7) :**

Insérer après l'article 26.6, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.7.** L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression de « soumis à une entente visée à l'article 360 de cette loi ». ».

*2025  
Ry*

Am 56  
Art. 1 (Art. 26.8)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 26.8) :**

Insérer après l'article 26.7, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.8.** L'article 86 de cette loi est abrogé. ».

Adopté  
y

Am 57  
Art. 1 (Art 27)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Adopté  
[Signature]

**Article 1 (article 27) :**

Remplacer l'article 27, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 27. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie exécute tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux. »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « et à la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La Régie met en place un système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi. La Régie doit, sur demande du ministre, évaluer la performance de ces systèmes. Un règlement du gouvernement peut prévoir les renseignements, issus de ces systèmes, qui doivent être communiqués au ministre par la Régie à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux. ~~Les renseignements communiqués au ministre ne doivent pas permettre d'identifier un patient ou un médecin.~~ »

*Commentaires :* Pour les utilisateurs de ces systèmes, les renseignements qui y sont contenus bénéficient de la même protection que celle prévue à la section VII de la Loi sur l'assurance maladie. " Sous réserve des accès aux renseignements prévus

Am 58  
Art. 1 (Art. 27.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 27.1) :**

Insérer après l'article 27, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **27.1.** L'article 2.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinquième » par « septième ». ».

Adopté  
M

Am 59  
Art. 1 (Art. 27.2)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 27.2) :**

Insérer après l'article 27.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **27.2.** L'article 2.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquième » par « septième ». ».

Adopté  
[Signature]

Am 60  
Art. 1 (Art. 27.3)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 27.3) :

*après l'article 27.2*  
Insérer ~~avant l'article 28~~, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **27.3.** L'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dispose » de « , des directives ministérielles visées à l'article 4 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

Adopté  
*[Signature]*

Am 61  
Art. 1 (Art. 27.4)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 27.4) :**

Insérer après l'article 27.3, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **27.4.** L'article 186 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dispose » de « , des directives ministérielles visées à l'article 4 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Adopté  
ny

Am 62  
Art. 1 (Art. 30)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 30) :**

Remplacer l'article 30, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **30.** L'article 340 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « des activités particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 ainsi que ». ».

Adopté  
Lg

Am 63  
Art. 1 (Art. 33)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 33) :**

Remplacer l'article 33, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **33.** L'article 377 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , du nombre de médecins requis pour accomplir les activités particulières prévues à l'article 361 ». ».

Adopté  
uy

Am 64  
Act. 1 (Act 35)

## AMENDEMENT

### LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

#### Article 1 (article 35) :

Remplacer l'article 35, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 35. L'article 417.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa. ».

Adopté  
M

Am 65  
Act. 1 (Act. 36)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 36) :**

Modifier l'article 36, proposé par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 417.5, du suivant :

« L'agence destitue de ses fonctions le chef du département régional de médecine générale qui contrevient à une disposition du deuxième alinéa. ».

Adopté  
G

Am 66  
Art. 1 (Art. 25.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

*Adopté  
ny*

**Article 1 (article 25.2) :**

Insérer après l'article 25.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 25.2. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des neuvième et dixième alinéas par les suivants :

« Aucun paiement ne peut être réclamé ou reçu d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé. Constituent notamment de tels frais ceux liés :

1° au fonctionnement d'un cabinet privé de professionnel ou d'un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° aux services, fournitures, médicaments et équipements requis pour la dispensation d'un service assuré, ainsi que pour la réalisation d'un test diagnostique se rapportant à un tel service.

Ne constituent pas de tels frais ceux liés à des services non considérés comme assurés requis avant, pendant ou après la dispensation d'un service assuré.

Il est de plus interdit de rendre, directement ou indirectement, l'accès à un service assuré conditionnel à un paiement par une personne assurée, ou de procurer à celle-ci un accès privilégié à un tel service moyennant paiement.

Malgré les interdictions énoncées aux neuvième et onzième alinéas, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé. »;

2° par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « onzième » par « treizième » et de « neuvième » par « neuvième ou onzième ». ».

Am 67  
Art. 1 (Art. 25.3)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 25.3) :**

Insérer après l'article 25.2, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.0.0.0.0.1.** Le gouvernement doit, avant de prendre un règlement en application du douzième alinéa de l'article 22, consulter l'Institut national d'excellence ~~en~~<sup>en</sup> santé et en services sociaux.

Au moment de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre rend publiques les évaluations ayant servi à l'établissement d'un tarif qui y est prévu. ». ».

Adopté  
M.J.

Am 68  
Art. 1 (Art. 37)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 37) :**

Remplacer l'article 37, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 37. L'article 530.53 de cette loi est modifié par la suppression de « et des activités médicales particulières ». ».

Adopté  
M

Am 69  
Art. 1 (Art. 39)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 39) :**

Modifier l'article 39, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le remplacement, dans le texte anglais, de « may not » par « cannot ».

Adopté  
M

Am 70  
Art. 1 (Art. 41)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 41) :**

Modifier l'article 41, proposé par l'article 1 du projet de loi, par la suppression de  
« ou directive ».

Adopté  
ms

Am 71  
Art. 1 (Art. 41.1)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 41.1) :**

Insérer après l'article 41, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.1.** Le ministre publie tous les trois mois les informations suivantes pour chaque territoire de centre intégré de santé et de services sociaux et pour l'ensemble de ces territoires :

1° le pourcentage des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), qui sont suivies par un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi;

2° le taux d'assiduité moyen de l'ensemble des médecins omnipraticiens à l'égard de leur clientèle;

3° pour chaque groupe de médecine de famille, le nombre total de personnes assurées suivies par les médecins omnipraticiens qui en font partie et le taux d'assiduité de ces médecins à l'égard de leur clientèle;

4° le nombre total de visites effectuées au service d'urgence d'un établissement de santé et de services sociaux et dont la priorité de triage, établie conformément à l'Échelle canadienne de triage et de gravité pour les départements d'urgence, est de niveau 4 ou 5, ainsi que la proportion de ce nombre par rapport à l'ensemble des visites effectuées ~~à ce~~ <sup>au</sup> service d'urgence;

5° le délai moyen pour l'obtention d'un rendez-vous avec un médecin omnipraticien au moyen du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Les informations ainsi publiées ne doivent pas permettre d'identifier les personnes assurées et les médecins concernés.»

Sam 1

Adopté  
[Signature]

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-Amendement

Article 1 (article 41.1)

Modifier l'amendement à l'article 41.1,  
introduit par l'article 1 du projet de  
loi, par l'ajout, après le 5<sup>e</sup> paragraphe,  
du texte suivant :

« b° Le délai moyen pour l'obtention  
d'un rendez-vous avec un médecin  
spécialiste par une personne inscrite ~~à~~  
~~son nom~~ depuis plus de six mois  
au mécanisme ~~sur la liste~~ d'accès priorisé aux  
services spécialisés. »

Adopté  
by



Am 73  
Art. 1 (Art. 43.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 43.1) :**

Insérer après l'article 43, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **43.1.** Les paragraphes 15.01 à 15.07 de l'entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et approuvée par la décision du Conseil du trésor C.T. 211816 du 31 juillet 2012, cessent d'avoir effet le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article)*. ».

Adopté  
by

Am 74:  
Art. 1 (Art. 43.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 43.2):**

Insérer après l'article 43.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **43.2.** Les services, fournitures ou frais accessoires qui, en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, pouvaient être facturés par un professionnel de la santé soumis à cette entente ou par un professionnel désengagé en vertu du neuvième alinéa de l'article 22 de cette loi, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 25.2*), peuvent continuer d'être facturés jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du douzième alinéa de l'article 22 de cette loi, édicté par l'article 25.2.

Le tarif de ces services, fournitures ou frais accessoires est soumis aux exigences prévues à l'article 22.0.0.1 de cette loi. ».

Adopté  
ry

Am 75  
Art. 1 (Art. 44)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 44) :**

Modifier l'article 44, proposé par l'article 1 du projet de loi, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de la sanction de la présente loi » par « de l'entrée en vigueur du présent article »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 31 décembre 2015 » par « (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article) »;

3° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le médecin omnipraticien qui, le 31 décembre 2017, exerce depuis au moins un an l'une des activités visées aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 361 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait à cette date, a priorité pour se faire autoriser des heures d'activités médicales conformément au premier alinéa de l'article 6 à l'égard de de la même activité, le cas échéant. Lorsque, en raison de l'application des directives ministérielles visées au premier alinéa de l'article 4, plus d'un médecin a priorité sur une même activité, les heures d'activités sont autorisées à celui dont la date de la première facturation à la Régie de l'assurance maladie du Québec est la plus antérieure. ».

Adopté  
by

Am 76  
Art. 1 (Art. 44.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 44.1) :**

Insérer après l'article 44, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **44.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, par la suite tous les cinq ans, sur l'opportunité de la modifier.

Sam 1

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté  
[Signature]

PROJET DE LOI N° 20

Sam 1  
Am 76  
Art. 1 (Art. 44.1)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous- Amendement

Article 1 (article 44.1)

Modifier l'amendement à l'article 44.1,  
introduit par l'article 1, par le  
remplacement du premier "cinq"  
au premier alinéa par "deux".

Adopté  
ry

Am. 77  
Art. 1 (Art. 19.2)

## AMENDEMENT

### **LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

#### **Article 1 (sous-section 4 de la section III du chapitre II et article 19.2) :**

Remplacer l'article 19.2, proposé par l'article 1 du projet de loi, par <sup>ce</sup> qui suit :

« § 4. — *Application de la réduction*

« **19.2.** La Régie de l'assurance maladie du Québec récupère du médecin visé à l'article 19, par compensation ou autrement, le montant de la réduction applicable à la rémunération de ce médecin.

La Régie récupère ce montant à compter du jour de la notification de la décision prévue au deuxième alinéa de l'article 19.

Si la Régie ne peut procéder par compensation pour récupérer le montant de la réduction, celle-ci peut délivrer un certificat. Ce certificat ne peut être délivré qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de notification de la décision prévue au deuxième alinéa ou, selon le cas, d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie. Le certificat mentionne les nom et adresse du médecin, atteste l'expiration du délai applicable ainsi que le montant de la réduction. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal passé en force de chose jugée et en a tous les effets. Lorsque, après délivrance du certificat, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à un médecin par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant de la réduction, cette affectation interrompt la prescription quant au recouvrement de ce montant. ».

Adopté  
[Signature]

Am 78  
Art. 1 (intitulé du  
chapitre I)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (intitulé du chapitre I) :**

Remplacer l'intitulé du chapitre I, proposé par l'article 1 du projet de loi, par  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

Adopté  
par

AMENDEMENT

Am 79  
Art. 1 (intitulé de la  
section III du chapitre II)

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (intitulé de la section III du chapitre II) :**

Remplacer l'intitulé de la section III du chapitre II, proposé par l'article 1 du projet de loi, par « VÉRIFICATION ET SANCTION ».

Adopté  
M



Am 81  
Art. 20

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 20 :

Supprimer l'article 20 du projet de loi.

Adopté  
ry

Am 82  
Art. 21

AMENDEMENT

LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 21 :

Supprimer l'article 21 du projet de loi.

Adopté  
ny

Am 83  
Art. 18

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 18 :

Remplacer, dans le paragraphe d de l'article  
34.3 du Règlement d'application de la  
loi sur l'assurance maladie, proposé par  
l'article 18 du projet de loi, "trois" par  
"cinq".

Adopté  
[Signature]

Am 84  
Art. 22

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 22 :**

Modifier l'article 22 du projet de loi par :

1° l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou jusqu'à ce qu'il y ait grossesse, selon la première éventualité »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, a commencé à recevoir des services de fécondation *in vitro* la personne assurée qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° la personne a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

2° la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens. ».

Adopté  
Luz

Am 85  
Art. 17

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 17 :

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe q, de ce qui suit : « ou qu'il ne soit un service requis à des fins de procréation médicalement assistée conformément aux articles 34.4, 34.5 ou 34.6 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« v) tout service de procréation assistée, sauf les services d'insémination artificielle visés au paragraphe e de l'article 3 de la Loi. ». ».

*y compris les services de  
stimulation ovarienne*

*Adopté*  
*[Signature]*

Am 86  
Art. 1 (Art. 9.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 9.1) :**

Insérer après l'article 9, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

«**9.1.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, se rendre disponible auprès des personnes assurées au sens de cette loi en utilisant le système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. À cette fin, tout médecin doit y publier ses plages horaires de disponibilité, dont un pourcentage, déterminé par ce règlement, doit viser des plages horaires de disponibilité du lundi au vendredi, avant 8h et après 19h, ainsi que le samedi et le dimanche.

Le règlement prévu au présent article prévoit notamment les exigences relatives à l'utilisation du système et les renseignements qui doivent y être versés. ».

Adopté  
by

Am 87  
Art. 1(9.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 9.2) :**

Insérer après l'article 9.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 9.2. Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit, pour exercer sa profession dans une région, obtenir du département régional de médecine générale de cette région un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux visé à l'article 97 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). Il peut alors exercer sa profession dans la région en respectant les obligations prévues à cet avis.

Un tel médecin doit obtenir un nouvel avis <sup>de</sup> conformité lorsqu'il souhaite modifier ces obligations ou lorsqu'il souhaite débiter une pratique de médecine de famille de première ligne ou en changer le lieu. ». ».

Adopté  
M

Am 88  
Art. 1 (Art. 26.9)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 26.9)

Insérer, après l'article 26.8, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 26.9. L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Dans le cadre des fonctions prévues à l'article 377, le ministre élabore annuellement un plan de répartition des médecins de famille en première ligne. Ce plan identifie les différents territoires d'une région où il est prioritaire de combler des besoins en médecine de famille de première ligne ainsi que le niveau de ces besoins.

Le ministre peut, en cours d'année, modifier ce plan. » ».

Adopté  
ry

Am 89  
Art. 1 (Art. 26.10)

## AMENDEMENT

### **LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

#### Article 1 (article 26.10)

Insérer, après l'article 28.9, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **26.10.** L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« De plus, dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité d'assurer la mise en place et l'application de la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens, le département régional de médecine générale doit autoriser tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à exercer sa profession dans la région. Pour ce faire, il lui délivre un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux.

L'avis de conformité est délivré sous réserve du nombre de médecins omnipraticiens autorisé au plan des effectifs médicaux de la région et dans le respect du plan de répartition des médecins de famille en première ligne établi en application du deuxième alinéa de l'article 91.

Pour permettre de combler les besoins identifiés au plan régional des effectifs médicaux et au plan de répartition des médecins de famille en première ligne, le département régional de médecine générale peut prévoir à l'avis de conformité, dans le respect des directives que lui transmet le ministre, des obligations relatives aux territoires de pratique du médecin ainsi que la proportion de sa pratique qu'il doit exercer dans la région ou dans un territoire de celle-ci.

Le gouvernement peut, par règlement, établir les modalités qui s'appliquent à toute demande d'avis de conformité et à sa délivrance. ».

Adopté  
[Signature]

Ann 90  
Art. 1 (Art 13)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 13) :**

Modifier l'article 13, <sup>amendé,</sup> tel que remplacé par l'amendement 26, par le remplacement,  
dans le premier alinéa, de « de l'article 9.1 » par « des articles 9.1 et 9.2 ».

Adopté  
y

Am 91  
Art. 1 (Art. 14)

AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article 1 (article 14) :

Modifier l'article 14, <sup>amendé,</sup> tel que remplacé par l'amendement 33, par le remplacement,  
dans le premier alinéa, de « l'article 5 » par « l'un des articles 5 et 9.2 ».

Adopté  
14

Am 92  
Art. 1 (Art. 15)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 15) :**

Modifier l'article 15, <sup>amendé,</sup> tel que remplacé par l'amendement 35, par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 6, », de « 9.2, ».

Adopté  
M

Am 93  
Art. 1 (Art 25)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 25)**

Remplacer l'article 25, tel que remplacé par l'amendement 48, par le suivant :

« **25.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Régie est tenue de divulguer à tout établissement et à tout département régional de médecine générale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les renseignements concernant la rémunération d'un médecin nécessaires à la vérification du respect de toute obligation prévue à la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Ces renseignements doivent notamment préciser, pour chaque médecin, la proportion de sa pratique effectuée dans chaque région et, le cas échéant, dans chaque territoire identifié au plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). De plus, la Régie produit et transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux les statistiques qu'il juge nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en œuvre de tout plan de répartition des médecins de famille en première ligne. Les renseignements visés au présent alinéa ne doivent pas permettre d'identifier une personne assurée. ». ».

Adopté  
by

Am 99  
Art. 1 (Art. 25.4)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 25.4) :**

Insérer après l'article 25.3, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.0.0.1, du suivant :

« **22.0.0.0.2.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire le tarif maximal qui peut être exigé d'une personne assurée pour un service de nature administrative lié à un service non assuré ou non considéré comme assuré fourni par un médecin soumis à l'application d'une entente qui exerce dans un cabinet privé ou un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou fourni par un médecin désengagé qui exerce dans un cabinet privé.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire le tarif maximal qui peut être exigé d'une personne assurée pour un service fourni par un médecin non participant.

Le médecin qui contrevient à une disposition d'un règlement pris en application du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$. ».

Adopté  
Rej

Am 95  
Art. 1 (Art 25.5)

## AMENDEMENT

### LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

#### Article 1 (article 25.5) :

Insérer après l'article 25.4, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.5.** L'article 22.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le tarif des services, fournitures et frais accessoires prescrits ou prévus dans une entente qu'il peut réclamer d'une personne assurée, conformément au neuvième alinéa de l'article 22 » par « le tarif des frais qu'il peut réclamer d'une personne assurée suivant un règlement du gouvernement pris en application de la présente loi »;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « réclamée », des mots « ou reçue »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « services, fournitures et frais accessoires. » par « frais visés au premier alinéa »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « services, fournitures et frais accessoires » par « frais. ».

Adopté  
N.Y.

Am 96  
Art. 1 (Art. 25.6)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 25.6) :**

Insérer après l'article 25.5, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.6.** L'article 22.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou les ententes ». ».

Adopté  
M

Am 97  
Art. 1 (Art. 26.5.1)

## AMENDEMENT

### LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

#### Article 1 (article 26.5.1)

Insérer, avant l'article 26.6, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **26.5.1.** La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** En plus des éléments prévus aux articles 184 et 186 de cette loi, la partie d'un plan d'organisation élaboré en application de l'un de ces articles doit prévoir une répartition du nombre de médecins omnipraticiens et, le cas échéant, de médecins spécialistes, pour chacune des installations maintenues par l'établissement ou par groupement d'installations déterminé selon le territoire que le ministre indique.

Le ministre peut également transmettre des directives à un établissement concernant l'élaboration de son plan d'organisation. Ces directives peuvent notamment prévoir les modalités de répartition des médecins entre les installations ainsi que celles applicables pour en déterminer le nombre, lesquelles peuvent varier selon qu'il s'agisse d'un médecin omnipraticien ou d'un médecin spécialiste.

Le ministre peut, pour l'application du plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91, modifier un plan des effectifs médicaux et dentaires qu'il a autorisé. Il peut également, lorsqu'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et dans les conditions qu'il fixe, permettre à un établissement de déroger à ce plan. ». ».

Adopté  
Ney

Am 28  
Art. 1 (Art. 29.1)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 29.1)**

Insérer, après l'article 29, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 29.1. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement de  
« les cas prévus aux articles 243.1 et » par « le cas prévu à l'article ». ».

Adopté  
ny

Am 99  
Art. 1 (Art. 29.2)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 29.2)**

Insérer, après l'article 29.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **29.2.** L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le directeur général », de « et le ministre ». ».

Adopté  
ry

Am 100  
Art. 1 (Art. 44.2)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 44.2)**

Insérer, après l'article 44.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **44.2.** Tout médecin omnipraticien qui le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 9.2*) détient un avis de conformité du département régional de médecine générale de la région où il pratique, en application de l'entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM), conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et approuvée par la décision du Conseil du trésor C.T. 200809 du 23 mars 2004, est réputé avoir obtenu un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux de ce département régional en vertu de l'article 9.2. ».

Adopté  
Mg

Am 101  
Art. 3.2 1

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 3.2 :**

Insérer, après l'article 3.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **3.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Tout service d'enseignement ou de formation cliniques en matière de procréation assistée doit être offert dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

Adopté  
10/11

Am 102  
Art. 24

## AMENDEMENT

### LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

#### Article 24 :

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 3 à 24, 26, 26.3, 26.4, 26.6 à 26.8, 26.10, du paragraphe 3° de l'article 27, des articles 27.3, 27.4, 29, 30 à 36, 37 à 38.1, de l'article 39 dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens, des articles 43, 43.1, 44 à 44.2, édictés par l'article 1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de l'article 3, dans la mesure où il édicte l'article 10.4 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, et de l'article 16, dans la mesure où il abroge l'article 17 du Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1), qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté  
ny

## **ANNEXE II**

**Amendements retirés, rejetés ou irrecevables**

LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE  
ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 2

Ajouter, avant l'article 2, l'article  
suivant :

« Est créée, dans les trois mois suivant  
la sanction du projet de loi, une  
banque de données centralisée  
permettant de faire un suivi longitudinal  
des activités de procréation assistée  
et d'évaluer les impacts sur la santé  
des mères et des enfants, avec pour  
objectif la surveillance de l'état de  
santé et d'amélioration continue  
des pratiques. »

Retiré  
NF

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE  
ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 3 (10.4)

Rejeté  
MJP

Remplacer l'article 10.4, introduit  
par l'article 3, par le suivant :

« 10.4 Dans le cadre d'une activité de  
fécondation in vitro, le nombre  
d'embryons pouvant être transférés  
chez une femme est déterminé  
par règlement, conformément aux  
lignes directrices du Collège des  
médecins du Québec »

Am c  
Art. 12.1

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 12.1

Ajouter, après l'article 12, l'article suivant :

« 12.1 L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

*rejeté*  
*[Signature]*

« 44. À des fins de surveillance continue de l'état de santé des personnes ayant eu recours à des activités de procréation assistée ainsi que des enfants qui en sont issus, le ministre recueille des renseignements, personnels ou non, conformément à la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), **et les consigne dans un registre centralisé permettant le suivi longitudinal des activités de procréation assistée dans les six mois suivant la sanction du projet de loi.**

Parmi les renseignements recueillis, ceux qui permettent d'identifier une personne ayant eu recours à des activités de procréation assistée ou un enfant qui en est issu sont confidentiels et ne peuvent être communiqués, même avec le consentement de la personne concernée, qu'aux fins de la Loi sur la santé publique. »

Am d  
Art. 13

Projet de loi n° 20

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION  
DES AGENCES RÉGIONALES**

**AMENDEMENT**

**Modifier l'article 13**

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du paragraphe e du premier alinéa par les suivants :

e) les services de procréation assistée déterminés par règlement, en collaboration avec le Commissaire à la santé et au bien-être.

Le gouvernement, sur recommandation du Commissaire à la santé et au bien-être, élaborent de nouveaux critères pour maintenir la couverture publique du programme de procréation assistée, notamment sur la base de l'infertilité comme conditions médicales.

Il établit des lignes directrices sur la manière de prendre en compte les taux de succès et les facteurs de risque pour la santé de la mère et de l'enfant en tant que critères d'accès au programme. »

Rejeté  
[Signature]

Am e  
Act 1 (Act. 1)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 1)

Remplacer l'article 1, introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 1. La présente loi vise à optimiser l'utilisation des ressources médicales et financières du système de santé dans le but **de garantir un meilleur accès** aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée. »

Repeté  
cy

PROJET DE LOI N° 20

Sama  
Am 16  
Art 1 (Art 6)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 6)

Modifier l'amendement à l'article 6 introduit par l'article 1 du projet de loi, en ajoutant, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Le DRMG doit déterminer les activités médicales qui sont prioritaires à combler. Ces activités doivent être comblées avant d'autoriser tout autre type d'activités médicales »

Rejeté  
Mey

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE  
ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Samb  
Am 16  
Art 1 (Art 6)

Sous- Amendement

Article 1 (article 6)

Modifier l'amendement à l'article 6,  
introduit par l'article 1, par l'ajout,  
après le 2<sup>e</sup> alinéa, l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'article 6.1, l'autorisation  
accordée est valide pour deux ans et  
elle se renouvelle automatiquement  
aux mêmes conditions. »

Reyffé

PROJET DE LOI N° 20

Sam a  
am 13  
Art 1 (Art. 3)

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

**Sous-amendement**

**Article 1 (article 3)**

Modifier l'amendement à l'article 3, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« assurer, avec d'autre médecins, des heures d'activités médicales 5 soirs par semaine et les fins de semaine; »

*Rejeté*

PROJET DE LOI N° 20

Sam b  
Am 13  
Art. 1 (Art. 3)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 3)

Modifier l'amendement à l'article 3, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout des mots suivants après les mots « groupe de médecine de famille, » au premier paragraphe :

« la prise en charge de l'ensemble de la population sur un territoire géographique donné et »

Retiré  


PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE  
ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sam c  
Am 13  
Art 1 (Art 3)

S O U S - Amendement

Article 1 (article 3)

Rejeté

Modifier l'amendement à l'article 3  
introduit par l'article 1 du projet de  
loi, en ajoutant les mots suivants après  
les mots « groupe de médecine de famille, »  
au premier paragraphe :

« une offre de service à l'ensemble de la  
population d'un territoire géographique  
donné et »

PROJET DE LOI N° 20

Sam d  
Am 13  
Art 1 (Art. 3)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

recevable  
my

Article 1 (article 3)

Modifier l'amendement à l'article 3, introduit par l'article 1 du projet de loi, en ajoutant, à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Tout règlement découlant du présent article sera soumis pour étude  
aux membres de la commission parlementaire de la santé et des  
services sociaux. »

PROJET DE LOI N° 20

Same  
Am 13  
Art 1 (Art 3)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 3)

Modifier l'amendement à l'article 3, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, à la fin du premier paragraphe, des mots suivants :


« , sans obligation d'en suivre un nombre maximal ou de respecter un plafond en  
fonction d'activités cliniques » ) )

Rejeté  
[Signature]

Am €  
Act. 1 (Act. 7)

Am € a été  
adopté et est maintenant

Am 20.

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Am 9  
Art 1 (Art 3).

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

**Amendement**

**Article 1 (article 3)**

Modifier l'article 3 tel qu'amendé, introduit par l'article 1 du projet de loi, en ajoutant, à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Tout règlement découlant du présent article sera soumis pour étude aux membres de la commission parlementaire de la santé et des services sociaux. »

Rejeté  


Am. h  
Art.1 (Art.3)

Projet de loi n° 20

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

**AMENDEMENT**

**Article 1 (article 3)**

Insérer après le paragraphe 2 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3, le paragraphe suivant:

« 3<sup>o</sup> pour que les Québécois puissent avoir accès à un médecin de famille, là où la faiblesse du taux d'assiduité le justifie, des GMF et/ou des cliniques sont ouvertes le jour, le soir et les fins de semaine. »

Retiré  
Q

Am i  
Art.1 (Art.3)

Projet de loi n° 20

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

**AMENDEMENT**

**Article 1 (article 3)**

Insérer après le paragraphe 2 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3, le paragraphe suivant:

Malgré l'atteinte du taux d'assiduité fixé dans l'entente-cadre signée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, les médecins omnipraticiens liés par cette entente contractuelle doivent dispenser aux patients des soins à l'intérieur de GMF selon un horaire modulé en fonction des besoins de la population, fixé par le ministre, le jour, le soir et les fins de semaine.

rejeté  


LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 3)

Modifier l'article 3 tel qu'amendé, introduit  
par l'article 1 du projet de loi, en ajoutant,  
à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Tout règlement découlant du présent  
article sera soumis par étude aux  
membres de la commission parlementaire  
de la santé et des services sociaux  
pour une durée maximale de 20 heures. »

retiré

CD

A. Delella

Ann. K  
Art. 1 (Art. 3)

## Projet de loi n° 20

# LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

## AMENDEMENT

### Article 1 (article 3)

Insérer après le paragraphe 2 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3, le paragraphe suivant:

« 3. Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, satisfaire aux obligations suivantes :

1° assurer, individuellement ou avec d'autres médecins au sein d'un groupe de médecine de famille, le suivi médical d'une clientèle constituée d'un nombre minimal de patients;

2° exercer, auprès des usagers d'un établissement, un nombre minimal d'heures d'activités médicales autorisé par le département régional de médecine générale de sa région conformément à l'article 6.

**3° assurer d'être accessible, individuellement ou avec d'autres médecins au sein d'une clinique médicale, à leurs patients inscrits le jour, le soir ou les fins de semaine là où le nombre de le justifie.**

Le règlement du gouvernement peut notamment prévoir :

1° l'âge à compter duquel un médecin est soustrait à ces obligations;

2° les modalités de suivi de la clientèle;

3° le nombre minimal de patients devant être suivis;

4° les activités médicales pouvant faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article 6;

5° le nombre minimal d'heures d'activités médicales devant être exercé;

6° les règles particulières applicables lorsqu'un médecin souhaite exercer des activités médicales dans plus d'une région;

7° toute autre condition qu'un médecin doit respecter afin de satisfaire à ces obligations. ».

Retiré  
res

PROJET DE LOI N° 20

Sam. a  
Am K  
Art. 1 (Art. 3)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

SOUS - Amendement

Article 1 (article 3)

Modifier l'amendement à l'article 3 :

- en supprimant les mots « au sein d'une clinique médicale » ;
- en ajoutant une virgule après le mot « inscrits » ;
- en remplaçant le deuxième « ou » par un « et »
- en supprimant le « de »

~~Rejeté~~  
HJ

Am L  
Art. 1 (Art. 3)

**Projet de loi n° 20**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

**AMENDEMENT**

**Article 1 (article 3)**

Insérer à la fin le paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3, après les mots « d'un nombre minimal de patients » les mots suivants:

le jour, le soir et les fins de semaine là où le nombre de visites le justifie, et ce, en fonction de critères déterminés par règlement par le ministre de la Santé et Services sociaux;

Rejeté  
ry

Am M  
Art. 1 (Art. 3)

Projet de loi n° 20

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

**AMENDEMENT**

**Article 1 (article 3)**

Insérer à la fin le paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3, après les mots « d'un nombre minimal de patients » les mots suivants:

le jour, le soir et les fins de semaine là où le nombre de visites le justifie, et ce, en fonction de critères déterminés par le ministre de la Santé et Services sociaux conjointement <sup>avec</sup> la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

Rejeté  
M

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 3)

Modifier l'article 3, <sup>tel qu'amendé,</sup> introduit par l'article 1  
du projet de loi, par l'ajout, au premier  
paragraphe du premier alinéa après les mots  
« d'un groupe de médecine de famille, » les  
mots suivants :

« notamment aux heures défavorables, »

Rejeté  


PROJET DE LOI N° 20

Am 0  
Art. 1 (Art. 3.1)

LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

retiré  
uy

Article 1 (article 3.1)

Insérer, après l'article 3, l'article suivant :

« **3.1** Le ministre s'engage à rendre public, à tous les trois mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, un état de situation détaillé pour les éléments suivants :

- le nombre de patients inscrits par médecin de famille et par GMF, par région;
- les délais moyens pour obtenir un rendez-vous avec un médecin de famille par région;
- la proportion de visites à l'urgence pour des P4-P5;
- les honoraires versés aux médecins omnipraticiens et spécialistes au cours des trois mois précédents, avec un comparatif pour les trois années précédentes durant la même période. »

Am P  
Art. 1 (Art. 9)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 9)

*tel qu'amendé,*

Modifier l'article 9, introduit par l'article 1 du projet de loi par la suppression du mot « omnipraticien » dans le premier alinéa.

*Rejeté*

PROJET DE LOI N° 20

Am Q  
Art 1 (Art. 9)

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Retiré  
Y

Article 1 (article 9)

Modifier l'article 9 du projet de loi par  
l'ajout, après le dernier alinéa, de  
l'alinéa suivant :

« Tout médecin qui se désengage du  
régime public et qui cesse d'assurer le  
suivi d'un patient doit démontrer au  
DRMG les démarches qu'il a faites  
pour assurer le suivi du patient par  
un autre médecin. Une pénalité peut  
être prévue par règlement en cas de  
défaut de recherche convenable. »

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sam a  
Am 23  
Art. 1 (Art. 10)

Sous-amendement

Article 1 (article 10)

~~Irrecevable~~  
27

Modifier l'amendement à l'article 10, introduit par l'article 1 du projet de loi, en le remplaçant par le suivant :

« 10. Tout médecin spécialiste soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et dont la spécialité est visée par règlement du gouvernement doit, à la demande d'un médecin omnipraticien ou d'un autre professionnel de la santé visé par règlement du gouvernement, recevoir en consultation, ailleurs qu'au service d'urgence d'un établissement, des patients qui ne sont pas des usagers admis dans un centre exploité par un établissement.

Le médecin doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, participer au mécanisme d'accès priorisé aux services spécialisés que le ministre met en place. Ce règlement détermine notamment les périodes et fréquences de participation au mécanisme, les exigences relatives à l'utilisation du mécanisme et les renseignements que le médecin doit fournir. »

Sam b

PROJET DE LOI N° 20

Am 23  
A.A. 1 (Art. 10)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

*Nijel*

Article 1 (article 10)

Modifier l'amendement à l'article 10, en remplaçant la fin du premier alinéa à partir des mots "dans la mesure prévue" par les mots suivants :

" à la demande d'un médecin omnipraticien ou d'un autre professionnel de la santé visé par règlement du gouvernement, recevoir en consultation ailleurs qu'au service d'urgence d'un établissement, des patients qui ne sont pas des usagers admis dans un centre exploité par un établissement. "

Et remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

" le médecin doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, participer au mécanisme d'accès prioritaire aux services spécialisés que le ministre met en place. Ce règlement détermine notamment les périodes et fréquences de participation au mécanisme, les exigences relatives à l'utilisation de mécanisme et les enseignements qu'

PROJET DE LOI N° 20

Sam a  
Am 25  
Art. 1 (Art 12)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 12)

Modifier l'amendement à l'article 12, introduit par l'article 1 du projet de loi, en supprimant les paragraphes 2° et 3° de l'amendement.

Netifié  
M

Am R  
Art. 1 (Art. 13.2)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 13.2) :**

Insérer après l'article 13.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **13.2.** Lorsque le département régional ou le président-directeur général constate que le motif pour lequel il a accordé une exemption à un médecin cesse d'exister, il lui retire cette exemption. Avant de prendre une telle décision, il doit permettre au médecin de présenter ses observations. ».

Retiré



PROJET DE LOI N° 20

Sam a  
Am 39  
Art. 1 (Art. 18)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 18)

Modifier l'amendement proposé à l'article 18  
introduit par l'article 1 par l'ajout  
après les mots " des articles 9 et 9.1, "  
des mots suivants :

" ou qu'un médecin spécialiste ne respecte  
par les obligations prévues aux articles  
10, 11 ou 12, "

Rejeté  



LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 18.2)

Insérer, après l'article 18.1 introduit par  
l'article 1 du projet de loi, l'article  
suivant :

« 18.2. Le président-directeur général de  
l'établissement peut, si le médecin spécialiste  
a été déclaré en défaut à plus d'une  
reprise, demander à ce médecin de  
compenser par des obligations équivalentes  
à celles auxquelles il a été déclaré en défaut. »

Rejet  


PROJET DE LOI N° 20

Sam a  
Am 47  
Art. 1 (Art. 22)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

SOUS - Amendement

Article 1 (article 22)

Modifier l'amendement à l'article 22, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots suivants :

« Le ministre rend public les renseignements exigés et obtenus dans un délai de 30 jours. »

Rejeté  
by

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

**Amendement**



**Article 1 (article 25.2)**

Insérer après l'article 25.1, introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 25.2. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du neuvième alinéa par les suivants :

« Aucun paiement ne peut être réclamé ou reçu d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou par un professionnel désengagé. Constituent notamment de tels frais ceux liés :

1° au fonctionnement d'un cabinet privé;

2° aux services, fournitures et équipements requis lors de la dispensation d'un service assuré;

3° aux tests diagnostiques effectués dans le cadre de la dispensation d'un service assuré.

Il est de plus interdit de rendre, directement ou indirectement, l'accès à un service assuré conditionnel à un paiement par une personne assurée, ou de procurer à celle-ci un accès privilégié à un tel service moyennant paiement.

2° par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « onzième » par « douzième » et de « neuvième » par « neuvième ou dixième ». ».

SOUS - AMENDEMENT

Sam a  
Am +  
Art. 1 (Art. 25.2)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

Article : 1 (article 25.2)

Wreavell  
by

modifier l'amendement proposé par l'article  
25.2, proposé par l'article 1 :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3°  
du 1<sup>er</sup> alinéa proposé par le paragraphe 1° par  
le paragraphe suivant :

" 2° aut services, fournitures, médicaments et  
équipements requis pour la dispensation  
d'un service assuré, ainsi que pour la réalisation  
d'un test diagnostique se rapportant à un  
tel service. "

2° par l'insertion, après le 2<sup>e</sup> alinéa, proposé  
par le paragraphe 1°, de l'alinéa suivant :

" Malgré les interdictions énoncées aux  
neuvième et onzième alinéas, le gouvernement  
peut, par règlement, prescrire des cas et des  
conditions dans lesquels un paiement est autorisé. "

Am 4  
Art. 1 (Art 26.2)

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 26.2) :**

Insérer, après l'article 26.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.2.** Le paragraphe 1.3° du premier alinéa de l'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « , de même que les services pharmaceutiques pour lesquels les honoraires réclamés peuvent être supérieurs au tarif prévu dans l'entente ». ».

Retire  


Am v  
Art. 1 (Art. 27)

## AMENDEMENT

### LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

#### Article 1 (article 27) :

Remplacer l'article 27, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **27.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie exécute tout mandat que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux. »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « et à la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La Régie met en place un système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi. La Régie doit, sur demande du ministre, évaluer la performance de ces systèmes. Sous réserve des accès aux renseignements prévus pour les utilisateurs de ces systèmes, les renseignements qui y sont contenus bénéficient de la même protection que celle prévue à la section VII de la Loi sur l'assurance maladie. ». ».

Retire  
y

PROJET DE LOI N° 20

Sam a  
Am 66  
Art. (Art. 25.2)

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 25.2)

Modifier l'amendement introduisant l'article 25.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout, après les mots « lesquels un paiement est autorisé », des mots suivants :

« seulement pour les services non assurés »

Irrecevable :  
M

PROJET DE LOI N° 20

Sam b  
Am 66  
Art. 1 (Art. 25.2)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-amendement

Article 1 (article 25.2)

Modifier l'amendement introduisant l'article 25.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, par l'ajout à la fin de l'amendement l'alinéa suivant :

« Un reçu doit être produit pour chaque frais facturé et transmis par les médecins à la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui déduit à chaque année les montants de l'enveloppe de rémunération des médecins selon qu'ils ont été facturés par un médecin de famille (FMOQ) ou un spécialiste (FMSQ). »

Recevois  
M

PROJET DE LOI N° 20

Sam c.  
Am 66  
Art. 1 (Art. 25.2)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-Amendement

Article 1 (Article 25.2)

Modifier l'amendement à l'article 25.2  
introduit par l'article 1 du projet de  
loi par l'ajout, après le 4<sup>e</sup> alinéa,  
des mots suivants :

« Ce règlement doit, avant son entrée  
en vigueur, être soumis pour étude aux  
membres de la commission parlementaire  
de la santé et des services sociaux. »

rejeté  
M/

PROJET DE LOI N° 20

Sam 2  
Am 66  
Art. 1 (Art. 25.2)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-Amendement

Article 1 (article 25.2)

recevable  
127

Modifier l'amendement à l'article 25.2  
introduit par l'article 1 du projet de loi  
par l'ajout, après le 4<sup>e</sup> alinéa, des  
mots suivants:

« Le règlement pris en vertu de cet article  
doit faire l'objet d'une étude par la  
commission compétente de l'Assemblée  
nationale, avant son adoption par le  
gouvernement, d'une durée maximale  
de 6 heures. »

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sam e  
Am 66  
Art. 1 (Art. 25.2)

Sous - Amendement

Article 1 (article 25.2)

Modifier l'amendement à l'article 25.2  
introduit par l'article 1. du projet de loi  
par l'ajout, après le 4<sup>e</sup> alinéa, des  
mots suivants :

« Le gouvernement tient une consultation  
publique avant la rédaction et l'entrée en  
vigueur de ce règlement. »

Rejeté  


PROJET DE LOI N° 20

Am w  
Art. 1 (Art. 25.3)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

**Amendement**

**Article 1 (article 25.3)**

Insérer, après l'article 25.2, introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 25.3. L'application du règlement pris en vertu de l'article 25.2 doit faire l'objet d'une reddition de compte annuelle afin que le ministre s'assure que le total des frais autorisés qui sont facturés aux patients pour des services assurés ne dépasse pas le montant fixé initialement par l'INESSS. »

*Rejeté*  
*[Signature]*

Am X  
Art. 1 (Art 25.4)

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 1 (article 25.4)

Insérer, après l'article 25.3 introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 25.4. Un reçu doit être produit pour chaque frais facturé en vertu de l'article 25.2 et transmis par les médecins à la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui déduit à chaque année les montants de l'enveloppe de rémunération des médecins selon qu'ils ont été facturés par un médecin de famille (FMOQ) ou un spécialiste (FMSQ). »

*Recevoir*  
*U.S.*

PROJET DE LOI N° 20

Am y  
Art.1 (Art.25.4)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

**Article 1 (article 25.4)**

Insérer, après l'article 25.3, introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 25.4. Les frais facturés conformément au règlement pris en vertu de l'article 25.2 seront, à compter de 2016, inclus à même les enveloppes de rémunération des médecins. »

Leglet  
y

Sam a  
Am y  
Art.1 (Art. 25.4)

Projet de loi n° 20

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

**SOUS-AMENDEMENT**

**Article 1 (article 25.4)**

Remplacer dans l'amendement les mots « facturés » par « qui peuvent être exigés » et les mots « à compter de 2016 » par « après les prochaines négociations sur le renouvellement des enveloppes de la rémunération des médecins. »

Rejeté  
uy

Am 2  
Art 1 (Art 41.1)

## AMENDEMENT

### **LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

#### **Article 1 (article 41.1) :**

Insérer après l'article 41, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **41.1.** Le ministre publie tous les trois mois les informations suivantes pour chaque territoire de centre intégré de santé et de services sociaux et pour l'ensemble de ces territoires :

1° le pourcentage des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), qui sont suivies par un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi;

2° le taux d'assiduité moyen de l'ensemble des personnes assurées à l'égard des médecins omnipraticiens qui les suivent;

3° pour chaque groupe de médecine de famille, le nombre total de personnes assurées suivies par les médecins omnipraticiens qui y en font partie et le taux d'assiduité de cette clientèle auprès de ces médecins;

4° le nombre total de visites effectuées au service d'urgence d'un établissement de santé et de services sociaux et dont la priorité de triage, établie conformément à l'Échelle canadienne de triage et de gravité pour les départements d'urgence, est de niveau 4 ou 5, ainsi que la proportion de ce nombre par rapport à l'ensemble des visites effectuées à ce service d'urgence.

Les informations ainsi publiées ne doivent pas permettre d'identifier les personnes assurées et les médecins concernés.».

Retiré  
my

PROJET DE LOI N° 20

Sam a  
Am 71  
Art. 1 (Art. 41.1)

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous-Amendement

Article 1 (article 41.1)

Modifier l'amendement à l'article 41.1,  
introduit par l'article 1 du projet de  
loi, par l'ajout, après le 5<sup>e</sup> paragraphe,  
du texte suivant :

« b° Le délai moyen pour l'obtention  
d'un rendez-vous avec un médecin  
spécialiste par une personne inscrite à  
son nom depuis plus de six mois  
sur la liste d'accès priorisé aux  
services spécialisés. »

Retiré  
nej

Am 9a  
Art. 13

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

Projet de loi n° 20

**AMENDEMENT**

**Modifier l'article 13**

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du paragraphe e du premier alinéa par les suivants :

e) les services de procréation assistée ~~déterminés~~ sont limités par règlement pour les femmes de moins de (*insérer ici l'âge déterminé par règlement*) ans à un cycle de traitement in vitro.

Le gouvernement, sur recommandation du Commissaire à la santé et au bien-être, élaborent des critères pour maintenir la couverture publique du programme de procréation assistée. »

Rejeté  
M

Am ab  
Art. 13

PROJET DE LOI N° 20

LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Amendement

Article 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du paragraphe e du premier alinéa par les suivants :

« e) les services d'insémination artificielle qui sont rendus par un médecin;

« f) les services requis à des fins de préservation de la fertilité, déterminés par règlement, qui sont rendus par un médecin;

« g) le premier cycle de fécondation in vitro. »

Rejeté  
RJ

Am ac  
Art. 19.1

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 19.1 :**

Insérer après l'article 19 du projet de loi l'article suivant :

« **19.1.** Le Collège des médecins du Québec doit élaborer les lignes directrices en matière de procréation assistée prévues à l'article 10 au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi)*. ».

Retiré  
Ref

Am ad  
Art. 19.2

**LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

Projet de loi n° 20

**AMENDEMENT**

Article 19.2

Insérer après l'article <sup>19.1</sup> du projet de loi l'article suivant :

« Le ministre implante après l'adoption de la loi une banque de données centralisée afin de faire un suivi des activités de procréation assistée et d'évaluer les impacts sur la santé des mères et des enfants. Un rapport annuel de cette banque doit être déposé à l'Assemblée nationale et contenir une analyse des coûts, de la clientèle et des taux de succès afin de permettre un contrôle de la qualité de la procréation assistée au Québec.»

Retiné  
MJ

Am ae  
Act. 17

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 17 :**

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« **17.** L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *q*, de ce qui suit : « ou qu'il ne soit un service requis à des fins de procréation médicalement assistée conformément aux articles 34.4, 34.5 ou 34.6 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *v*) tout service de procréation assistée, sauf les services d'insémination artificielle visés au paragraphe *e* de l'article 3 de la Loi. ». ».

Retire  
M

Am af  
Art. 1 (Art. 9.1)

**AMENDEMENT**

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

**(P.L. n° 20)**

**Article 1 (article 9.1) :**

Insérer après l'article 9, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **9.1.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie doit, pour favoriser son accessibilité auprès de sa clientèle, utiliser le système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec de la manière prévue par règlement du gouvernement. Un tel règlement détermine notamment les exigences relatives à l'utilisation du système et les renseignements qui doivent y être versés. ».

Refuse  
LJ

Am 29  
Art. 1 (Art 25)

## AMENDEMENT

### LOI ÉDICTIONNANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

(P.L. n° 20)

#### Article 1 (article 25)

Remplacer l'article 25, tel que remplacé par l'amendement 48, par le suivant :

« 25. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Régie est tenue de divulguer à tout établissement et à tout département régional de médecine générale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les renseignements concernant la rémunération d'un médecin omnipraticien relative à l'exercice des activités médicales visées à l'article 4 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). Elle est également tenue de divulguer à tout département régional de médecine générale les renseignements concernant la rémunération d'un tel médecin lui permettant de s'assurer du respect de toute obligation visée à l'article 9.2 de cette loi ainsi qu'une liste à jour de tous les médecins omnipraticiens qui exercent dans la région de ce département. Cette liste doit préciser, pour chaque médecin, la proportion de sa pratique effectuée dans la région et dans chaque territoire identifié au plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). De plus, la Régie produit et transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux les statistiques qu'il juge nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en œuvre de tout plan de répartition des médecins de famille en première ligne. » ».

Retiré  
Mg

Am ah  
Act. 1 (Act 26.1.1)

## AMENDEMENT

### **LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

#### **Article 1 (article 26.1.1) :**

Insérer, après l'article 26.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.1.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« **60.0.0.1.** Aux fins de l'inscription à la liste de médicaments, le ministre peut procéder à un appel d'offres afin de conclure avec un fabricant reconnu un contrat établissant le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture. Le médicament ou la fourniture faisant l'objet d'un tel contrat est inscrit à la liste et tout autre médicament ou fourniture visé par l'appel d'offres en est exclu. Toutefois, le ministre peut, le cas échéant, inclure à la liste le médicament d'origine, lequel est inscrit comme un médicament d'exception.

« **60.0.0.2.** Aux fins de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires à l'égard d'un médicament ou d'une fourniture faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 60.0.0.1, le ministre peut procéder à un appel d'offres afin de conclure avec un grossiste reconnu un contrat prévoyant les conditions de cet approvisionnement et la marge bénéficiaire. Un tel contrat accorde au grossiste, à l'égard de ce médicament ou de cette fourniture, l'exclusivité de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires, lesquels ne peuvent s'approvisionner qu'auprès de lui.

« **60.0.0.3.** Un appel d'offres visé aux articles 60.0.0.1 et 60.0.0.2 est effectué suivant les conditions et modalités que détermine le ministre par règlement. ». ».

Recevable  
Ry

Am ai  
Art. 1 (Art. 26.11)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 26.11) :**

Insérer après l'article 26.10, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124, de ce qui suit :

« LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

« **124.1.** Un membre du conseil d'administration, un dirigeant ou un membre du personnel d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un établissement regroupé ou d'un établissement non fusionné n'est pas un titulaire de charge publique au sens du paragraphe 3° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011). ».

Inrecevable  
Ley

Am aj  
Art. 1 (Art. 36.1)

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE  
MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION  
ASSISTÉE**

(P.L. n° 20)

**Article 1 (article 36.1) :**

Insérer après l'article 36, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **36.1.** L'article 505 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

« 19.1° prescrire le tarif maximal qui peut être exigé d'une personne assurée par un établissement pour un service, un acte ou une fourniture qui n'est pas assuré au sens de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) ou de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et au financement duquel aucune somme n'est dédiée à son budget de fonctionnement; ». ».

Retiré  
ej

LOI ÉDICTIONT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE  
DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous - Amendement

Article 1 (article 36.1)

Modifier l'amendement à l'article 36.1  
par le remplacement des mots :

« prescrire le tarif maximal qui peut  
être exigé d' » par les mots suivants :

« déterminer les soins et services  
gratuits et le cas échéant, déterminer  
le coût réel facturable à »

Retiré  
MJ

Am ak  
Titre

PROJET DE LOI N° 20

**LOI ÉDICTANT LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE  
FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE**

**Amendement**

Le titre du projet de loi est remplacé par le suivant :

« Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, légalisant les frais accessoires et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée »

rejeté  
M

## **ANNEXE III**

### **Liste des documents déposés**

## Liste des documents déposés

- |   |          |
|---|----------|
| Auteur inconnu [Table des matières manuscrite]. Non daté. Non paginé. Déposé le 24 septembre 2015.        | CSSS-043 |
| Parti Québécois [Plateforme du Parti Québécois 2014-2015]. Non daté. 1 page. Déposé le 30 septembre 2015. | CSSS-044 |